

## Rapport

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

sur

la motion déposée par M. le conseiller national Steiger (St-Gall) et consorts, le 20 décembre 1894, tendant à une révision de l'article 32<sup>bis</sup> de la constitution fédérale.

(Du 15 mars 1901.)

Monsieur le président et messieurs,

Le 4 juin 1895, vous avez pris en considération une motion déposée par M. le conseiller national Steiger (St-Gall) et 17 cosignataires, qui était ainsi conçue :

Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport et des propositions sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de porter de 2 à 10 litres la quantité minimum fixée à l'article 32<sup>bis</sup>, alinéa 2, de la Constitution fédérale pour la vente libre des boissons alcooliques non distillées, et de donner, en conséquence, à la dernière partie de cet alinéa la teneur suivante :  
« Restent toutefois réservées, en ce qui concerne l'exploitation  
« des auberges et la vente au détail de quantités inférieures  
« à dix litres, les compétences attribuées aux cantons par l'article 31. »

Cette motion tendant à une majoration de la quantité à partir de laquelle la vente libre des boissons alcooliques non

distillées serait autorisée, apparut, dès l'abord comme jouissant de la faveur d'une grande partie du public et des autorités, bien qu'elle eût pris naissance, au fond, dans le sein des sociétés suisses de cabaretiers. En effet, outre la pétition de l'association suisse des aubergistes (du 31 décembre 1893), une requête des sociétés économiques et d'utilité publique du canton de Berne dans le même sens (du 16 mars 1895), nous était parvenue au moment où la motion était en discussion au Conseil national. De plus, à la même époque, la question de la révision de l'article 32<sup>bis</sup> était mise en délibération dans les Grands Conseils de plusieurs cantons, notamment dans ceux de Vaud, de Zurich, de Berne, et les vœux formulés dans ces assemblées étaient portés à notre connaissance par les Conseils d'Etat de ces cantons.

La motion vise à abroger, ou tout au moins à entourer de sérieuses restrictions une mesure qui, au moment où elle a été prise, fut considérée tant par le Conseil fédéral que par la commission du Conseil national (*F. féd.* 1884, IV. nouv. série, page 364 et suivantes, et 1885, I, page 404 et suivantes), comme un des moyens les plus propres à combattre le fléau de l'alcoolisme, destinée qu'elle était à faciliter au peuple l'usage des boissons fermentées, moins nuisibles que les eaux-de-vie, dont la consommation était, au contraire, entravée par leur renchérissement.

En raison de l'importance de la motion, nous cherchâmes, tout d'abord, à nous renseigner de la manière la plus complète auprès de tous les gouvernements cantonaux sur les faits qui lui étaient tant favorables que contraires. Deux circulaires furent lancées, à cet effet, le 21 janvier 1896 et le 27 mai 1898.

Dans la première, les gouvernements cantonaux étaient invités à faire connaître leur avis sur la révision constitutionnelle proposée, en la considérant tant sous son aspect général qu'au point de vue des lois de police sur le commerce et l'industrie et des conséquences fiscales.

Le Département de l'Intérieur fut amené à publier une seconde circulaire, lorsqu'il eut été chargé, par notre décision du 2 novembre 1897, de procéder aux études préparatoires relatives à cette question et de représenter le Conseil fédéral dans les discussions auxquelles elle donnerait lieu au sein des Chambres fédérales. Cette circulaire était née du besoin de compléter les premiers renseignements recueillis; il paraissait notamment nécessaire de savoir, d'une part, dans quelle pro-

portion la vente des boissons alcooliques non distillées s'était développée depuis l'entrée en vigueur (22 décembre 1885) de l'article 32<sup>bis</sup> de la constitution fédérale et, d'autre part, de connaître les expériences faites par les gouvernements cantonaux touchant les divers modes de vente de ces boissons. Ces gouvernements furent, en conséquence, priés de bien vouloir, en premier lieu, dresser et nous fournir une statistique :

1. Des auberges patentées ;
2. Des débits patentés pour la vente au détail des boissons alcooliques non distillées ;
3. Des débits de gros, c'est-à-dire des débits où la vente de ces boissons se fait par quantités d'au moins 2 litres.

Cette statistique devrait embrasser les années 1887 à 1897. Les gouvernements cantonaux étaient, en outre, sollicités de répondre aux questions suivantes :

1. Quels droits de patente votre canton perçoit-il sur les auberges et les débits patentés pour la vente au détail des boissons alcooliques non distillées ?

2. Au cours de cette période de 11 ans, des plaintes visant la mauvaise qualité des marchandises ou d'autres inconvénients, tels que conservation des boissons dans des locaux peu hygiéniques, etc. . . ., se sont-elles produites contre les établissements faisant le commerce en gros des boissons alcooliques non distillées (débits à 2 litres) ?

Subsidiairement à la question précédente : des mesures ont-elles été prises pour essayer de remédier à ces inconvénients, et quel en a été le résultat ?

3. A quelles constatations (telles que faits de concurrence déloyale, augmentation ou diminution de la consommation des boissons fermentées, conséquences hygiéniques, économiques et morales de cette consommation) a donné lieu de votre part l'exploitation de ces débits de gros (débits à 2 litres) ?

Force nous est malheureusement d'avouer que le plus petit nombre seulement des gouvernements cantonaux nous a fourni, au point de vue statistique notamment, des renseignements aussi complets que l'importance de la question soulevée par la nation permettait d'attendre. Nous convenons, d'autre part, que les conditions économiques très différentes dans lesquelles se trouvent les divers cantons, rendaient souvent difficile, voire même impossible, aux gouvernements la tâche de se renseigner exactement et rapidement sur certains faits. Tel

était le cas, par exemple, en ce qui concerne la question très importante de savoir dans quelle proportion avaient augmenté les débits de gros, dits débits à 2 litres, ces établissements échappant, en quelque sorte, à tout contrôle, en vertu même des prescriptions de l'article 32<sup>bis</sup> de la constitution. En dépit de bien des lacunes, les informations recueillies nous permettent cependant de nous acquitter de la mission qui nous a été confiée.

Nous nous permettons tout d'abord de porter à votre connaissance, dans leurs parties essentielles, les *réponses des cantons* à notre première circulaire, du 21 janvier 1896 :

Les gouvernements de Zurich, Berne, Lucerne et Fribourg se sont prononcés très catégoriquement pour la motion. Les rapports des trois derniers, notamment, sont si détaillés qu'ils contiennent tous les arguments qu'il est possible de faire valoir en faveur de cette réforme. Aussi, croyons-nous devoir reproduire intégralement le texte de ces documents :

Le gouvernement du canton de **Berne** dit :

Les trois inspecteurs cantonaux officiels des denrées alimentaires, ainsi que vingt-quatre préfets, se montrent très nettement favorables à la revision projetée par la motion Steiger, tandis que trois autres préfets ne prennent pas parti et trois autres se déclarent adversaires de la réforme. Entre autres arguments, les partisans de la motion disent qu'il y a injustice à ce que les aubergistes paient des droits de patente élevés, alors que les marchands qui vendent du vin par quantités d'au moins 2 litres, ne sont soumis à aucun impôt, bien que leur débit de boissons soit souvent très considérable; ils constatent aussi que cette vente libre et non contrôlée a pour effet de favoriser l'ivrognerie dans les classes inférieures de la population, principalement dans les classes rurales, et de causer un grave dommage aux bonnes mœurs, à l'ordre public, à la paix des familles et à l'éducation des enfants.

Nous n'hésitons pas, pour notre part, à déclarer que le seul souci de protéger les aubergistes patentés contre la concurrence des débits libres, ne pourrait nous déterminer à appuyer une revision de l'article 32<sup>bis</sup> de la constitution, si la vente libre à 2 litres n'entraînait pas des maux plus grands. Si cette vente permettait réellement à la population peu aisée de se procurer à bas prix, et ailleurs qu'à l'auberge, une boisson saine et de bonne qualité, le but visé par la législation

fédérale sur la vente de l'alcool, en général, et par l'article 32<sup>bis</sup> de la constitution, en particulier, se trouverait atteint. Ce qui n'est pas douteux, c'est que la consommation des eaux-de-vie a diminué. Outre la suppression des nombreuses petites distilleries répandues dans tout le pays et le renchérissement de l'alcool, l'article 32<sup>bis</sup>, par les facilités qu'il accorde pour la vente du vin à bon marché, a contribué, pour une bonne part, à ce résultat. De plus, il est naturel que les aubergistes auraient pu plus efficacement résister à la concurrence que leur font les marchands de vin, s'ils s'étaient décidés à vendre, à pot renversé, du vin à bas prix et de bonne qualité; on répond, il est vrai, à cette observation et non sans raison, que précisément à cause de la qualité inférieure des boissons vendues par les marchands de vins, il était impossible aux aubergistes honnêtes de suivre leurs concurrents dans cette voie.

Mais, il est hors de doute qu'une grande partie de la population ne se prive d'eau-de-vie que pour se livrer à de vraies débauches de vin, dont les suites ne sont pas moins funestes pour les familles. Le mal que faisaient autrefois les distilleries dispersées dans tout le pays, est causé maintenant par les débits de vin; on en trouve partout, dans les plus petits hameaux et jusque dans les maisons isolées; non-seulement ils provoquent la population à la dépense, mais ils ne fournissent que trop souvent, et à toutes les heures de la nuit, l'occasion d'orgies clandestines qui, dans les campagnes, peuvent facilement échapper à l'œil de la police. Les rapports de nos préfets et les dépositions de citoyens patriotes confirment, de la façon la moins douteuse, ces faits affligeants. Nous renvoyons, d'ailleurs, pour plus amples informations à ce sujet, à la brochure: « Les débits de vin à 2 litres », publiée par notre inspecteur des denrées alimentaires, M. le Dr Tschumi. Etant donné les conditions dans lesquelles se fait l'exploitation de ces débits, il n'est pas possible d'exercer un contrôle sanitaire sur les boissons qui s'y vendent. A la vérité, la loi bernoise sur les auberges astreint tout commerçant qui vend en gros des boissons alcooliques non distillées, c'est-à-dire par quantités d'au moins 2 litres, à se faire inscrire dans le registre du contrôle du préfet, afin que la police soit avisée de l'existence du débit; il arrive cependant que certains débits échappent à toute surveillance, et lorsque la police sanitaire procède à une inspection, la provision de liquide du débitant est à l'ordinaire si faible, qu'en cas de confiscation il n'y a aucune garantie que le marchand ne continuera pas à vendre, comme auparavant, une boisson quelconque de mauvaise qua-

lité. Comme on sait, la police sanitaire municipale n'est pas, en général, des mieux faites dans les communes rurales; quant aux fonctionnaires cantonaux, ils ne peuvent exercer leur droit de visite qu'à intervalles assez éloignés.

*Une restriction de la vente libre des boissons alcooliques non distillées, qui consisterait à n'autoriser cette vente que par quantité d'au moins 10 litres (quelques-uns de nos préfets proposent même un minimum de 10 à 20 litres) remédierait, croyons-nous, à la plupart des maux signalés et préviendrait la ruine de bien des familles, sans être un obstacle au but visé par l'article 32<sup>bis</sup>. Car il serait toujours possible, par des concessions spéciales pour le débit au détail, là où le besoin s'en ferait sentir, c'est-à-dire dans les localités habitées par une population ouvrière plus ou moins dense, de faciliter la vente à bon marché et à bas prix par quantités inférieures à 10 litres, des boissons alcooliques non distillées, telles que le vin et la bière. Dans plusieurs localités de notre canton, actuellement déjà, ces patentes pour la vente du vin et de la bière en quantités inférieures à 2 litres, sont prises en grand nombre par des sociétés coopératives de consommation et des marchands de denrées alimentaires; ces patentes ne sont grevées que d'un droit annuel de 50 à 100 francs et rendent à la population de réels services. Mais, elles ne sont délivrées qu'à des personnes jouissant d'une bonne réputation et recommandées par les autorités communales et de district; de plus, il est possible d'organiser sur ces débits un contrôle sanitaire et policier, ce qui n'est pas le cas, ainsi qu'on l'a vu plus haut, pour les débits à 2 litres. Si une patente pouvait être exigée pour la vente par quantités inférieures à 10 litres, la plupart des tenanciers des débits à 2 litres, qui sont censés être marchands en gros, cesseraient leur commerce, car ils ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir une patente; quant à ceux à qui serait concédée cette patente pour la vente au détail, ils seraient exposés à se la voir retirer en cas d'abus et seraient placés sous une surveillance rigoureuse de la police.*

*Nous voudrions, toutefois, que cette restriction apportée à la vente libre des boissons alcooliques non distillées souffrît une exception en faveur des vigneronns qui débitent leurs propres crus. De tout temps, notre législation sur les auberges a autorisé les vigneronns à vendre en détail, à pot renversé, le produit de leur récolte, et cette tolérance n'a jamais donné lieu à aucun inconvénient. D'ailleurs, ce n'est point dans les*

contrées de vignobles que se produisent les abus que nous avons signalés.

*En conclusion, nous avons l'honneur de vous faire part de notre pleine et entière adhésion à la motion Steiger et consorts, et exprimons le vœu que le haut Conseil fédéral veuille bien soumettre aux Chambres un projet dans le sens de cette motion.*

**Lucerne.** Office du 27 mars 1896. En réponse à votre circulaire du 21 janvier relative à la motion Steiger et consorts, nous avons l'honneur de vous informer *que nous sommes tout acquis à une révision de l'article 32<sup>bis</sup>, alinéa 2, de la constitution fédérale, dans le sens de cette motion.*

En ce qui concerne tout d'abord le point de vue social de la question, il convient de constater que la consommation de l'alcool se trouve considérablement favorisée, dans toutes les classes de la population, par la prescription constitutionnelle qui autorise la vente libre des boissons alcooliques non distillées, par quantités de 2 litres. Le nombre des débits de vin à bon marché, s'étant beaucoup accru, les facilités et les occasions de se procurer des boissons fermentées ont augmenté de façon inquiétante. Actuellement, dans notre canton, presque tous les magasins d'épicerie et de droguerie vendent des boissons fermentées. Dans la concurrence que se font, tant dans les villes que dans les campagnes, les sociétés coopératives de consommation et les épiciers, le vin est choisi comme arme de combat. On enchérit d'offres de vins à bas prix, qui servent à couvrir une réclame effrénée. Aussi la consommation du vin, spécialement dans les basses classes de la population, a-t-elle augmenté dans une énorme proportion. Les conséquences de cet état de choses apparaissent clairement. Il est hors de doute que l'augmentation de la consommation du vin a eu pour conséquence une petite diminution dans celle des eaux-de-vie, mais, d'autre part, on est amené à reconnaître que cette augmentation de la consommation du vin est un mal au point de vue économique. Dans un grand nombre de familles d'ouvriers, le vin a presque complètement pris la place du lait; aux petits repas intermédiaires du matin et de l'après-midi, où l'on servait autrefois du café, du lait, du cidre, le vin s'est presque complètement substitué à ces boissons, et non-seulement dans l'alimentation des adultes, mais dans celle des enfants. Il arrive fréquemment que le vin remplace le lait comme boisson des enfants. Nombre d'enfants prennent à déjeuner, avant d'aller à

l'école, du vin au lieu de lait. Nos autorités ont été, à plusieurs reprises, amenées à constater que de tout petits enfants recevaient une nourriture à base de vin. C'est ainsi qu'au cours d'une information judiciaire, il a été établi qu'on donnait du vin à boire, régulièrement plusieurs fois par jour, à des enfants de deux à trois ans. La facilité à se procurer du vin et le préjugé fort répandu que cette boisson est un fortifiant qui convient à tout le monde, n'ont pas peu contribué à favoriser ces abus. *L'augmentation de la consommation du vin est due, en grande partie à la baisse, en ces dernières années, des prix de cette boisson, particulièrement des prix des vins italiens, les plus dangereux par leur force en alcool, mais aussi et principalement, selon nous, aux facilités de la vente libre, qui est actuellement permise par trop petites quantités.* En n'autorisant cette vente que par plus grandes quantités, on arriverait à diminuer le nombre des débits non patentés et, par suite, on rendrait plus difficile à la grande partie de la population de se procurer du vin. *L'avantage qui résulte, au point de vue social, du système actuel et qui consiste en ce que la consommation des eaux-de-vie est quelque peu limitée par celle du vin, cet avantage est balancé, et au-delà, par les maux que cause la plus grande consommation des vins forts en alcool.*

Au point de vue de la police du commerce, il est certain qu'il n'a pas été possible jusqu'ici de contrôler efficacement l'application des prescriptions légales concernant la vente des boissons alcooliques non distillées par quantités inférieures à 2 litres. De nombreux débits non patentés ne tiennent aucun compte du minimum légal et vendent le vin en toutes quantités (en quantités inférieures à 2 litres aussi). C'est ce qui se fait notamment avec les clients qui, ne payant pas comptant, font inscrire leurs achats dans un livret. Il est vendu à ces personnes du vin par quantités de  $\frac{1}{2}$  litre, de 1 litre, sauf, cela va sans dire, à ne porter l'emplette en compte dans le livret que lorsque la quantité de 2 litres est atteinte. Nous avons, à plusieurs reprises, invité les autorités de la police à exercer une surveillance rigoureuse sur le commerce au détail des boissons, et de nombreuses dénonciations et répressions ont suivi. Mais il est toujours très difficile d'établir la preuve de pareilles contraventions, car les clients, par des raisons qu'il est facile de comprendre, font cause commune avec les marchands.

L'association cantonale des aubergistes nous a adressé une série de requêtes, pour se plaindre du grand préjudice que



souffrait l'industrie des auberges du fait de cette vente non contrôlée de boissons fermentées par quantités inférieures à 2 litres. Cette association se plaignait également qu'aux termes des prescriptions actuelles, il fût possible aux maîtres de pension et aux établissements dits « cuisines italiennes », dont le nombre est si grand, de vendre, ainsi que le font les aubergistes, des boissons alcooliques, et sans payer patente.

Nous estimons qu'en n'autorisant la vente libre des boissons alcooliques non distillées que par quantités d'au moins 10 litres, on rendrait les contraventions moins aisées à commettre, et il serait possible à la police de veiller plus efficacement à l'observation des prescriptions légales.

Nous n'avons, dans la partie de notre rapport qui précède, parlé que de la vente du vin, parce que c'est particulièrement le vin qu'il importe de prendre en considération dans notre canton. La vente d'autres boissons alcooliques non distillées par des non-aubergistes n'a pas pris jusqu'ici de grandes proportions.

Nous dirons encore une fois, en terminant, que la réforme proposée par M. Steiger et consorts nous paraît désirable tant au point de vue économique qu'à celui de la police du commerce, et que nous ne voyons pas les raisons fiscales sérieuses qu'on pourrait y opposer.

Le Conseil d'Etat du canton de **Fribourg** (office du 25 février 1896) présente les observations suivantes :

« Notre ancienne loi sur les auberges, de 1864, fixait à 25 pots le minimum requis pour que le commerce de vin, de cidre et de bière fût considéré comme commerce en gros et déclaré libre.

« Les nouvelles dispositions de la constitution fédérale, décrétées en 1885, ont apporté une modification importante à cet ordre de choses en déclarant libre la vente, au-dessus de 2 litres, des boissons alcooliques non distillées.

« Le but de cette innovation était de combattre l'usage de l'eau-de-vie. On pensait, à juste titre, qu'en réduisant le prix du vin on engagerait le consommateur à préférer cette boisson à tous les spiritueux dangereux pour la santé. Pour arriver à ce résultat, on avait l'idée de permettre à la classe pauvre, au sein de laquelle le *schnaps* faisait le plus de ravages, de se procurer le vin sans passer par l'intermédiaire du débitant au détail qui, frappé de droits, devait nécessairement faire payer cet impôt à ses clients. On se proposait également de

fortifier les liens de la famille, en mettant à la disposition de l'ouvrier du vin à un prix plus favorable que celui qu'il pouvait se procurer auprès de l'aubergiste ou de tout autre commerçant en détail. Atteindre ce double but eût été assurément très louable..

« Le nouveau régime compte bientôt dix ans d'existence et nous nous demandons si l'on a vraiment réalisé le but qu'on poursuivait. Au moment de l'entrée en vigueur des dispositions constitutionnelles de 1885, le vin se débitait à un prix élevé, et cela avait certainement pour conséquence d'augmenter l'abus de l'eau-de-vie. Depuis lors, le prix du vin a baissé, mais l'on ne saurait dire que c'est grâce aux nouvelles dispositions constitutionnelles. L'abaissement du prix du vin est dû à d'autres causes, telles que l'abondance des récoltes indigènes et l'importation en plus grande quantité des vins étrangers dans notre pays.

« En décrétant la liberté de la vente du vin au-dessus de 2 litres, on n'a donc pas atteint le résultat que l'on se proposait, à savoir la baisse du prix de cette boisson.

« Mais on cherchait, en outre, à éloigner l'ouvrier de l'auberge et à le retenir dans sa famille. Ce second but n'a pas été mieux atteint que le premier. L'ouvrier n'est pas resté davantage à la maison parce que, outre la boisson, il va chercher à l'auberge la distraction, la société, la conversation, les nouvelles, le contact des amis, etc. . . .

« Dans notre canton, non-seulement ce second résultat n'a pas été atteint, mais la liberté de la vente par quantités d'au moins 2 litres, a produit des effets déplora bles.

« Dans nombre de localités, il se trouve une ou plusieurs épiceries qui sont censées faire le commerce de vin en gros et qui ne sont soumises à d'autre contrôle que celui du chimiste cantonal, en tant qu'il s'agit de la salubrité des boissons. Dans ces débits, on vend à toutes les heures du jour et de la nuit, les jours fériés aussi bien que les jours ouvrables. On y vend aux assistés, aux enfants et aux interdits des auberges, aussi bien qu'aux personnes libres de leurs droits. Deux ou trois jeunes gens s'associent pour acheter 2 à 3 litres de vin et s'en vont courir, çà et là, à la veillée. La vente au-dessus de 2 litres est faite souvent par ces soi-disant commerçants en gros, mais il est difficile de constater les contraventions. Les plaintes qui se font entendre à cet égard, dans nos campagnes surtout, sont très nombreuses, et notre Grand Conseil s'en est

occupé à plusieurs reprises. Mais nous avons dû nous incliner devant le texte de la constitution fédérale.

« Une nouvelle pétition, actuellement pendante devant le Grand Conseil, dit que les établissements publics sont fermés à l'heure réglementaire, mais que les clients, trouvant que c'est encore trop tôt pour rentrer à la maison, se rendent dans les débits non soumis au contrôle de la police, pour y passer la plus grande partie de la nuit.

« C'est vous dire, monsieur le président et messieurs, que la motion de M. le conseiller national Steiger a rencontré, dans notre canton, une adhésion unanime.

« Vous nous avez invité, après avoir considéré le côté général de la question, de la considérer au point de vue plus spécial de la police du commerce et de l'industrie et du régime fiscal.

« Ces deux derniers points de vue, à notre avis, doivent fléchir devant le point de vue moral. En ce qui concerne la police du commerce et de l'industrie, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que la vente en gros des boissons alcooliques non distillées ne commence qu'à partir de 10 litres.

« L'intérêt du fisc n'est pas important non plus et ce serait, en tout cas, de mauvaise politique de le mettre en contradiction avec l'avenir moral et économique de la population.

« Dans votre circulaire du 21 janvier, vous ajoutez que la motion empiéterait sur la souveraineté cantonale en matière de police et d'impôts. Nous nous permettons d'avouer que nous n'avons pas bien saisi la portée de cette observation. Sous l'empire de la constitution actuelle, les cantons ont la compétence de réglementer la vente au détail de quantités inférieures à 2 litres. La motion Steiger n'enlève pas aux cantons cette compétence; elle l'étend, au contraire, jusqu'au chiffre de 10 litres; elle augmente, à ce point de vue, la souveraineté cantonale. Nous ajoutons qu'elle n'impose pas une obligation aux cantons, mais leur abandonne une faculté dont ils pourront faire l'usage qu'ils voudront, soit en matière de police, soit en matière d'impôts.

« Pour conclure, nous dirons qu'en 1885, avec les meilleures intentions, on a commis une erreur; que la mesure n'a pas produit les résultats que l'on prévoyait et qu'elle a engendré des abus que l'on ne prévoyait pas. Il vaut, dès lors, mieux reconnaître l'erreur et revenir en arrière. Telle est notre manière de voir qui, nous en sommes persuadés, correspond

aux vœux de toute notre population. Nous vous prions de l'accueillir comme nous étant inspirée par l'unique désir de sauvegarder les intérêts de notre pays ».

Les gouvernements d'Uri, d'Obwald, de Nidwald, de Soleure, de Bâle-ville, de Tessin et de Vaud donnent également, sans entrer dans d'aussi longs développements, leur adhésion à la motion.

Le Conseil d'Etat du canton de Soleure déclare même que si la limite de 10 litres proposée par les motionnaires était reculée davantage et portée même à 40 litres, il n'y verrait aucun inconvénient.

Le Conseil d'Etat du canton de Bâle-ville observe ce qui suit :

L'encouragement donné à la vente au détail du vin et de la bière devait servir à combattre la consommation des eaux-de-vie et, partant, l'alcoolisme sous sa forme la plus nocive. Mais la vente au détail a pris des proportions telles qu'elle contribue, à son tour, à favoriser l'alcoolisme et il est dès lors, dans l'intérêt public, de ne pas laisser cette vente se développer indéfiniment. Même si l'on se place au point de vue certainement très juste que l'on doit faciliter l'usage des boissons alcooliques non distillées afin de lutter, le plus possible, contre la consommation des eaux-de-vie, *force est de reconnaître que la limite établie par l'article 32<sup>bis</sup> de la constitution fédérale est trop étroite. La quantité de 2 litres est si petite qu'il est très difficile, dans la pratique, d'établir une distinction entre les débits libres et les débits soumis aux droits de patente* et qu'il est à peine possible d'organiser le contrôle efficace de ces derniers. C'est pourquoi, tous les efforts des cantons en vue d'empêcher, en édictant des prescriptions plus sévères, en faisant dépendre la concession de certains besoins, en aggravant les conditions relatives aux personnes et aux locaux, resteront sans effet aussi longtemps que la quantité à partir de laquelle la vente libre est permise, ne sera pas élevée de façon qu'il soit possible de réglementer réellement la vente au détail.

Aussi, considérons-nous le but auquel tend la motion Steiger comme absolument légitime, et nous nous permettons de rappeler qu'en 1884 déjà, lorsque nous fûmes appelés à donner notre avis sur le projet de révision de la constitution, nous nous sommes prononcés dans le même sens.

Le Conseil d'Etat de **Vaud** s'est borné à nous renvoyer, dans son office du 17 mai 1895, à la résolution prise par le Grand Conseil de ce canton, en date du 17 mai 1895; cette résolution invite le Conseil d'Etat à faire auprès de nous les démarches nécessaires en vue d'une revision de l'article 32<sup>bis</sup> de la constitution, dans le sens que la vente libre des boissons alcooliques non distillées ne soit permise que par quantités d'au moins 15 litres.

Parmi les cantons qui se sont *déclarés hostiles à la motion*, celui d'**Argovie** vient au premier rang; il expose systématiquement, dans sa réponse, toutes les raisons contraires. Aussi croyons-nous devoir reproduire intégralement ce document, dont voici la teneur :

Vu l'importance de la question, notre direction des finances, à qui nous l'avions renvoyée pour études préparatoires, a estimé nécessaire de consulter tout d'abord sur cette réforme d'autres personnes et d'autres sociétés. Les préfets, les sociétés d'utilité publique, la société argovienne de viticulture et celle des aubergistes furent priés de faire connaître leur avis. Les réponses qui nous sont parvenues montrent nettement combien les opinions divergent sur l'opportunité de la revision proposée par la motion Steiger, et ces divergences d'opinions ne se produisent pas seulement là où des intérêts personnels sont plus ou moins en jeu, mais encore dans les milieux qui n'ont pu se laisser guider, dans leur jugement, que par des considérations d'intérêt général.

C'est pourquoi, afin de bien apprécier la portée de la revision proposée de l'article 32<sup>bis</sup>, il est nécessaire d'examiner avec méthode, les unes après les autres, les raisons pour et contre cette revision et de les peser soigneusement; c'est ce que nous avons fait ci-après, en traitant la question, ainsi que vous en avez exprimé le désir, au point de vue général, à celui de la police du commerce et du régime fiscal.

## **I. Considérations générales (politiques et humanitaires).**

Il ressort clairement des messages du Conseil fédéral et des rapports des commissions parlementaires concernant la législation fédérale sur les spiritueux, que cette législation visait principalement à réduire la consommation des eaux-de-vie, en provoquant, d'une part, leur renchérissement par l'institution

d'un monopole de fabrication des alcools les plus dangereux et, d'autre part, en favorisant la vente à bon marché des boissons fermentées, telles que le vin, la bière et le cidre. On chercha à favoriser cette vente par la suppression des « Ohmgelder » et autres droits cantonaux sur le vin et sur la bière et par l'exemption du commerce au détail de ces boissons de tout impôt. La simple suppression des « Ohmgelder » et des droits de fabrication n'aurait profité qu'aux personnes qui sont en état d'avoir fût en cave, mais non pas aux petites gens qui ne peuvent acheter à la fois et conserver chez eux que de faibles quantités de boissons fermentées. Ces petites gens eussent été réduits, comme auparavant, à recourir pour leur consommation, à l'auberge ou au débit patenté, et le prix d'achat de leur marchandise eût été grevé non-seulement des droits de patente, mais encore d'une partie des frais généraux de l'aubergiste.

Pour parer à cette inégalité, les nouvelles prescriptions constitutionnelles de 1885 disposent que le commerce du vin et de la bière ne pourra plus être soumis à aucun impôt spécial, en tant que la vente de ces boissons se fera par quantités d'au moins 2 litres.

Lorsque la vente au détail du vin et de la bière eût ainsi été facilitée, le nombre des débits se multiplia, dans certaines localités, avec une rapidité extraordinaire ; les sociétés coopératives de consommation et les épiceries firent, pour lors, entrer le commerce du vin dans le cercle de leurs affaires. Le but que se proposait l'article 32<sup>bis</sup>, de rendre accessible aux gens peu aisés l'usage des boissons fermentées, fut atteint au-delà de toute espérance. Mais, en même temps que se faisait sentir le bienfait des boissons hygiéniques à bon marché, divers inconvénients qui venaient remettre en question la réforme réalisée ; ce sont ces inconvénients qui ont déterminé le mouvement en faveur d'une révision de l'article 32<sup>bis</sup> dans le sens d'une majoration de la quantité minimum fixée pour la vente libre des boissons alcooliques non distillées. Les plaintes qui se sont faites entendre contre les « auberges à 2 litres », comme on nomme les débits libres dans le peuple, disent notamment que ces débits ont développé la consommation des boissons fermentées dans une proportion inquiétante et qu'ils favorisent la vente de vins de qualité très douteuse ; qu'ils favorisent également les débits clandestins, et qu'au fléau de l'eau-de-vie ils ont substitué le fléau du vin. Ce sont plus particulièrement les inspecteurs des denrées alimentaires qui s'expriment sévè-

rement sur les conséquences de cette vente libre incontrôlable. Quelques-uns vont même jusqu'à attribuer l'augmentation des délits en cet état de choses. Ils font observer, en particulier, que si les facilités de la vente libre permettent à l'ouvrier pauvre, qui ne peut acheter beaucoup de vin ou de bière à la fois, ou qui n'a pas de locaux ou de vases pour les conserver, de se procurer de petites quantités de ces boissons à bon marché; ces facilités, d'autre part, donnent lieu à de graves abus. Deux, trois personnes au plus, s'associent pour acheter dans un débit à 2 litres une certaine quantité de vin ou de bière, organisent des réunions qui échappent à tout contrôle de l'autorité, et dans lesquelles l'on boit d'autant plus que les boissons coûtent moins. Les débitants favorisent ces débauches. Mieux vaut cependant la fréquentation des auberges que la participation à ces orgies. On est tenu, à l'auberge, de s'imposer plus de contrainte que ce n'est le cas dans ces réunions privées.

Parents, tuteurs et maîtres découvrent généralement la vérité trop tard. La vente libre favorise également les contraventions. Il est déjà arrivé que des débitants aient laissé des enfants consommer du vin dans le local même de vente. La facilité de se procurer du vin à bon marché a ce grand inconvénient d'introduire le vin, souvent sans besoin, dans l'alimentation de la femme et des enfants et de favoriser le goût de la boisson dans la famille. Il arrive souvent que des personnes auxquelles l'accès des auberges est interdit, recourent aux débits libres et s'enivrent, souvent même en pleine rue, au mépris de l'autorité.

*On ne saurait contester que les plaintes contre les abus causés par la vente au détail du vin, ne soient graves, et il faut admettre qu'elles devraient conduire à adhérer sans réserve à la motion Steiger, si l'on se plaçait exclusivement à ce point de vue que, dans l'intérêt de la prospérité générale, il convient de combattre la consommation de tous les spiritueux, qu'il s'agisse d'eau-de-vie ou de vins. Mais ce point de vue, quelque cher qu'il soit aux partisans de la tempérance absolue, n'a jamais été celui du législateur suisse, qui s'est toujours soucié de tenir compte de la nécessité des boissons spiritueuses dans l'alimentation et qui s'est contenté d'entraver la consommation des espèces les plus nocives, telles que les eaux-de-vie, pour favoriser celle des moins dangereuses, telles que le vin, la bière et le cidre. Et que le but visé n'ait pas été atteint par l'article additionnel de la constitution relatif*

au monopole de l'alcool, c'est ce que n'osent pas prétendre même les adversaires les plus décidés des débits à 2 litres. *Il conviendrait dès lors, seulement de se demander s'il ne serait pas possible de remédier aux inconvénients indéniables auxquels donne lieu la vente libre, par petites quantités, des boissons alcooliques non distillées, et en particulier du vin, sans renoncer aux bienfaits que cette vente libre procure*; nous estimons d'ailleurs que les plaintes qui se sont fait entendre contenaient, à n'en pas douter, des exagérations et que certains faits particuliers ont été trop généralisés. *Il est évident, en effet, qu'une entrave apportée à la vente au détail, dans le sens de la motion Steiger, enlèverait à toute la législation destinée à combattre l'alcoolisme, son plus sûr appui.* Il faudrait donc regarder à deux fois avant de le faire. Étant donné le peu de faveur que rencontre auprès du peuple le monopole de l'alcool, il ne serait guère sage d'y toucher par une revision constitutionnelle, car le mouvement revisionniste pourrait fort bien entrer dans un courant qui emporterait le monopole lui-même; en outre, à considérer combien est populaire dans la grande masse l'institution de la vente libre, par petites quantités, du vin, de la bière et du cidre, une revision de la constitution, dans le sens de la motion, aurait peu de chances d'être votée par le peuple.

*Les mêmes raisons qui ont déterminé le législateur à introduire le monopole de l'alcool et à réduire à 2 litres la quantité minimum fixée pour la vente libre du vin, de la bière et du cidre existe encore aujourd'hui.*

La vente des boissons alcooliques non distillées devrait être facilitée et celle des eaux-de-vie entravée, c'est-à-dire limitée. *Or, si l'on porte à 10 litres la quantité à partir de laquelle la vente libre du vin, de la bière et du cidre serait permise, l'ouvrier peu aisé et l'agriculteur seront réduits à acheter à l'auberge, par petites quantités, et à payer un prix beaucoup plus élevé la boisson qui leur est nécessaire. Pareille mesure favoriserait certainement le développement de la consommation des eaux-de-vie.*

Sans doute, les signataires de la motion prétendent, ainsi qu'il appert des procès-verbaux sténographiés du Conseil national, que leur but n'est point d'empêcher les détaillants de vendre par quantités de moins de 10 litres, mais de reconnaître aux cantons les compétences nécessaires pour régler et imposer la vente au détail par quantités inférieures à 10 litres aussi bien que l'industrie des auberges. *Mais, il saute*



*aux yeux que lorsque de telles compétences auront été accordées aux cantons, les avantages incontestables qui résultent de la vente libre par quantités de 2 litres disparaîtront, car rien ne pourra empêcher les cantons de prohiber, en quelque sorte, la vente au détail des boissons alcooliques non distillées ailleurs qu'à l'auberge.*

## II. Considérations de police commerciale.

Les aubergistes ont été lésés, dans leur industrie, par les facilités accordées à la vente au détail du vin, de la bière et du cidre; et ce sont eux principalement qui dirigent l'agitation contre les débits à 2 litres, et qui appuient le plus énergiquement la motion Steiger. Leur attitude n'est que trop compréhensible. Les débits à 2 litres jouissent de ce grand avantage de pouvoir vendre librement des boissons fermentées, sans acquitter de droits de patente et sans contrôle. Ce privilège porte un grand préjudice à l'aubergiste et au détaillant patentés. *Il n'est pas équitable, d'aggraver d'une part, par la législation, les droits de locaux et autres imposés aux aubergistes et de n'accorder de nouvelles patentes que si le besoin en est prouvé, afin de donner satisfaction à ceux qui réclament une entrave à la multiplication de ces établissements, tandis que, d'autre part, on laisse s'accroître à l'infini, et sans aucun contrôle, le nombre des débits à 2 litres.* On ne voit pas pourquoi les aubergistes payeraient des droits pour le vin qu'ils vendent, à pot renversé, par quantités de 2 litres, alors que les détaillants, qui font de même, sont exemptés de tout impôt. *Il y a là une inégalité criante.*

Les meilleurs d'entre les aubergistes estiment qu'il est absolument nécessaire, afin de conserver à l'industrie des auberges sa fonction sociale et civilisatrice, de la protéger contre les débits au détail du genre des débits à 2 litres, qui par leurs marchandises souvent avariées ou de mauvaise qualité causent les mêmes maux que les cabarets patentés de la pire espèce.

C'est là une prétention qui est incontestablement en partie justifiée; toutefois, il est possible d'y faire droit, sans supprimer la vente à bon marché dans les débits au détail; mais en contrôlant les boissons vendues par les détaillants, en soumettant la vente au détail à un droit de patente et à la sur-

veillance de la police. Sans doute, les aubergistes préféreraient voir les débits à 2 litres sérieusement imposés; *mais les intérêts des cabaretiers doivent céder devant l'intérêt général qui exige le maintien de la vente au détail à bon marché.*

Enfin, au point de vue des conséquences qui résulteront de la revision proposée de l'article 32<sup>bis</sup> pour la production indigène du vin, nous estimons que les raisons pour et contre se balancent. La vente libre du vin par petites quantités a considérablement favorisé l'importation des vins étrangers à bon marché, notamment des vins italiens, espagnols et tyroliens, et partout elle a provoqué une baisse dans les prix des vins du pays; d'autre part, la vente à 2 litres vient fort à propos faciliter l'écoulement des produits indigènes, lorsque le producteur est domicilié au milieu d'une population ouvrière. Aussi, dans les contrées industrielles riches en vignes ou en arbres fruitiers, les producteurs comme les consommateurs auraient plus à perdre qu'à gagner, si la quantité minimum fixée pour la vente libre était portée de 2 à 10 litres.

### III. Considérations fiscales.

Dans tous les pays, les boissons spiritueuses sont une des matières que l'on soumet le plus volontiers à l'impôt.

En Suisse, si l'on fait abstraction du monopole de l'alcool, le fisc ne frappe les boissons spiritueuses que dans la vente à l'auberge, sur place ou à l'emporter et dans le débit au détail par quantités inférieures à 2 litres. Toute vente par quantités d'au moins 2 litres constitue un commerce libre, exempt de toute imposition spéciale. Il est naturel que les cantons, en présence de l'accroissement constant de leurs dépenses, doivent chercher à exploiter autant que possible les peu nombreux domaines où ils peuvent encore prélever des impôts directs.

Ce sont principalement les auberges qu'il importe de considérer au point de vue du revenu fiscal, la vente au détail des spiritueux par quantités inférieure à 2 litres étant insignifiante, si l'on excepte celle des eaux-de-vie. Si les auberges voient diminuer leurs profits par suite de la concurrence illimitée que leur font les débits à 2 litres, elles fournissent à l'État une matière imposable moins riche. A ce point de vue, les facilités accordées à la vente au détail par l'article 32<sup>bis</sup> de la consti-

tution, occasionnent aux cantons une perte fiscale, ou peuvent tout au moins, à la longue, la leur occasionner, si les débits à 2 litres continuent indéfiniment à s'accroître; tandis que, au contraire, l'élévation à 10 litres de la quantité minimum fixée pour la vente libre rendrait les auberges susceptibles d'être imposées davantage, et elle augmenterait les revenus des cantons, car elle leur permettrait non seulement de soumettre à l'impôt la vente jusqu'à 2 litres, mais aussi celle jusqu'à 10 litres. *Mais, dès que la vente par quantités inférieures à 10 litres sera frappée sérieusement par l'impôt, il ne sera plus question de vente au détail à bon marché, car le débitant chargera ses prix des droits qu'il devra acquitter. Le but visé par l'article 32<sup>bis</sup> deviendrait purement illusoire.*

Les considérations qui précèdent nous conduisent aux conclusions suivantes:

1. *La motion Steiger doit être rejetée.*

2. La vente libre du vin, de la bière et du cidre, telle qu'elle est garantie à l'article 32<sup>bis</sup> de la constitution fédérale, doit non seulement être restreinte, au point de vue de la police sanitaire, *mais encore dans le sens :*

a. Que le commerce de ces boissons ne puisse être exercé que par des personnes jouissant d'une bonne réputation ;

b. Qu'il soit interdit aux débitants de vendre, à partir d'une certaine heure du soir, ou de laisser consommer la boisson sur place ;

c. Que la perte du droit de vendre ces boissons soit prévue, à titre de peine, en cas de contravention.

*A l'instar du Conseil d'Etat d'Argovie, les gouvernements de Schwyz, Glaris, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell R.-É., St-Gall, des Grisons, de Thurgovie, Valais, Neuchâtel et Genève, se montrent hostiles à la motion Steiger, dans leurs réponses à notre circulaire du 21 janvier 1896.*

Schwyz et Schaffhouse se déclarent contre la motion, principalement parce qu'ils craignent que, si l'on portait à 10 litres la quantité minimum fixée pour la vente libre, les producteurs de vin et de cidre n'aient encore plus de difficultés à écouler leurs produits.

Cette crainte est partagée par Valais et Neuchâtel; abstraction faite de cette considération, ces deux cantons estiment qu'il suffirait d'une police des denrées alimentaires bien

faite pour soumettre à un contrôle efficace les débits à 2 litres. Neuchâtel craint, en outre, que l'exécution de pareille mesure n'induise les marchands à contrevenir beaucoup plus fréquemment à la disposition fixant la limite légale de la vente libre; d'autre part, il se produirait un retour à la consommation immo-dérée des eaux-de-vie.

**Glaris** et **Grisons** adoptent une attitude pareille à celle de Neuchâtel, c'est-à-dire se montrent contraires à la motion; dans les deux cantons la réglementation concernant l'exploitation des auberges ne ressortit pas tant à l'Etat qu'aux communes; ces deux cantons ne connaissent pas de patentes d'auberge délivrées par l'Etat; Glaris, comme quelques autres cantons, craint que, si l'on élève la quantité minimum fixée pour la vente libre, la population ouvrière ne soit privée des moyens de se procurer du vin, du cidre, etc., à bon marché, ainsi qu'elle le peut actuellement dans les nombreux débits libres, qui se trouvent un peu partout, tenus par des épiciers, des sociétés coopératives de consommation, etc.

**Bâle-Campagne** rappelle que, déjà avant l'entrée en vigueur de la disposition additionnelle de 1885, des objections avaient été soulevées contre une vente libre des boissons alcooliques non distillées, autorisée sur de trop larges bases. Ces objections, le conseil d'Etat de Bâle-Campagne les trouvait fondées, et il demandait que la vente libre ne fût permise que par quantités d'au moins 5 litres. Cette autorité reconnaît bien que l'article 32<sup>bis</sup> donne lieu à certains inconvénients, et elle n'hésiterait pas à se rallier à la motion Steiger, s'il ne s'agissait que de la revision d'une loi ou d'un arrêté fédéral, mais, comme il s'agit d'une revision de la constitution, que cette revision devrait être consacrée par un vote du peuple et que, d'autre part, le peuple a toujours témoigné de peu de goût pour les revisions partielles de la constitution, le gouvernement de Bâle-Campagne croit devoir se prononcer provisoirement pour le maintien de l'état de choses actuel, et avec d'autant plus de raison que la campagne contre les débits à 2 litres est menée principalement par les cabaretiers, principalement intéressés à la suppression des débits libres. Les autorités, qui doivent s'inspirer de l'intérêt général, ne peuvent pas se laisser déterminer, en cette circonstance, par les desiderata des aubergistes. D'ailleurs, il ne faut pas oublier, lorsque les aubergistes font entendre leurs plaintes, qu'ils ont jadis retiré un grand avantage de la suppression des Ohmgelder et de la restriction ap-

portée à l'exercice de l'industrie des auberges. *Il serait, toutefois, désirable que la Confédération édictât des prescriptions, aux fins de contrôle sur les débits de vin et de bière non patentés, ou qu'elle autorisât les cantons à édicter eux-mêmes pareilles prescriptions.*

**Appenzell-R.-ext. et Thurgovie** se déclarent contre la motion, le régime actuel n'ayant produit aucun mauvais effet dans leur canton ; Thurgovie désire seulement un contrôle plus rigoureux des denrées alimentaires

**St-Gall** rejette la motion, parce que ses conseils municipaux et ses autorités de districts s'y sont montrés en majorité hostiles. Ces autorités locales motivent, le plus ordinairement, leur point de vue, en disant que la motion nécessite une revision de la constitution, et que la question n'est pas assez importante pour justifier cette revision. D'ailleurs, l'ordonnance cantonale sur la police des denrées alimentaires offre toutes garanties, au point de vue de la protection contre les atteintes à la santé publique.

**Genève** désire maintenir sa législation sur la vente des boissons alcooliques non distillées, qui est en harmonie avec les prescriptions de la constitution fédérale et qui répond aux besoins du canton ; une législation plus rigoureuse mettrait bien des gens dans l'embarras, sans présenter des avantages appréciables au point de vue de la lutte contre l'alcoolisme.

Les cantons de **Zoug** et d'**Appenzell-R.-int.** paraissent indécis sur le parti à prendre. Le gouvernement de **Zoug** déclare devoir adopter une attitude réservée, et arrive à « se prononcer plutôt contre la motion », après avoir fait l'exposé des conditions qui régissent son territoire.

**Appenzell-R.-int.** craint que la réforme proposée ne produise des résultats tout opposés à ceux qu'on en attend, notamment qu'elle ne provoque l'éclosion de commerces de vin en miniature dans les épiceries, au grand dommage de l'industrie des auberges qui est réglementée et contrôlée par la police, industrie dont la motion vise précisément la protection. Le gouvernement n'a pas eu à constater que les prescriptions actuelles concernant la vente libre des boissons alcooliques non distillées aient produit de mauvais effets. « Mais, déclare le gouvernement, en terminant, si d'autres cantons ou la majorité d'entre

eux avaient eu à enregistrer des expériences malheureuses, et adhéraient, pour cette raison, à la motion Steiger et consorts, nous n'hésiterions pas; considérant nous-mêmes les intérêts généraux de la Confédération, à nous rallier à cette motion.»

Telles sont, dans leurs lignes essentielles, les avis que nous ont fait connaître les cantons, pour marquer leur attitude générale à l'égard de la motion Steiger. Passons maintenant à l'examen des rapports présentés en réponse à la circulaire de notre Département de l'Intérieur, en date du 27 mai 1898; cette circulaire avait pour but de recueillir quelques données statistiques et, en outre, de consigner les plaintes, visant la mauvaise qualité des marchandises et autres inconvénients, qui pouvaient s'être fait entendre contre la vente libre des boissons alcooliques non distillée, en même temps que d'enregistrer les expériences auxquelles avait donné lieu l'exploitation des débits non patentés.

Par office du 9 juin de cette année, le Conseil d'Etat du canton de Zurich fait à cette circulaire la réponse suivante:

Il n'existe pas et il n'a jamais existé, dans le canton de Zurich, ce que vous appelez les débits à 2 litres; dès lors, les questions 2 et 3 sont sans objets pour nous. Quant au commerce libre des boissons alcooliques non distillées, il n'a pas donné lieu, que nous sachions, à des plaintes spéciales, au cours de ces 11 ans. Les rapports du chimiste cantonal pour cette période, constatent que, parmi les boissons analysées, il y en a tantôt plus, tantôt moins qui ont appelé une répression. On ne saurait dire, toutefois, que la qualité des boissons vendues par le commerce en gros soit devenue plus mauvaise pendant ces 11 ans. En 1896, à la vérité, le nombre des analyses de bières qui ont donné lieu à contravention, a été exceptionnellement plus élevé que les années précédentes; dans la plupart des cas, la contravention avait pour cause une fermentation insuffisante. Cette augmentation du nombre des contraventions s'explique très naturellement, si l'on considère que la composition et le degré de fermentation des boissons qui peuvent être vendues, dans le commerce, sous le nom de « bière », ont été fixées par le règlement du 30 mars 1895, sur les débits de bière et les appareils de pression. Il serait également faux de croire que, dans le canton de Zurich, le débit au détail des boissons alcooliques non distillées, qui était une industrie libre, ait jamais pris le même développement que nous voyons prendre, dans les autres cantons, à la vente

à 2 litres de ces boissons. En effet, peu avant 1896 encore, la vente au détail ne se faisait que dans des proportions tout-à-fait modestes. En 1890, notamment, les autorités sanitaires locales, faisant rapport à la direction de la police de santé, qui les avait chargées de contrôler la vente au détail des boissons fermentées, disaient que cette vente n'existait pour ainsi dire pas. C'est dans les années qui suivirent, seulement, que le débit au détail et, en particulier, le commerce de la bière en bouteilles paraissent s'être acclimatés peu à peu dans notre canton; pour lors, la loi sur les auberges du 31 mai 1896 réglementa (principalement à la requête des aubergistes) la vente au détail, qu'elle fit dépendre d'une autorisation spéciale de l'Etat et frappa d'une taxe.

Que la consommation des boissons alcooliques non distillées ait augmenté considérablement, au cours de ces 11 années, c'est ce qui est hors de doute. *Mais, les données statistiques font défaut pour calculer exactement ou seulement approximativement dans quelle mesure cette consommation s'est accrue.*

Toutefois, l'accroissement n'est pas dû à l'article 32<sup>bis</sup>, car cette disposition constitutionnelle n'a apporté aucune facilité nouvelle à la vente au détail des boissons fermentées dans notre canton, où cette vente était, d'ailleurs, sans importance jusqu'à ces dernières années.

*En ces derniers temps, toutefois, les mêmes plaintes se sont fait entendre, dans notre canton, contre les débits patentés pour la vente au détail que dans d'autres cantons, contre les débits à 2 litres.* On récrimine contre le fort accroissement de la consommation des boissons fermentées, contre l'abus qui est fait de ces boissons au sein de la famille (notamment par la femme et les enfants) ainsi que dans les milieux ouvriers. Si beaucoup d'exagérations se glissent parmi ces plaintes, il n'en est pas moins vrai que des mesures ayant pour objet de restreindre la consommation des boissons alcooliques non distillées, seraient justifiées. Nous-mêmes avons été invités par un postulat du Grand Conseil à faire des études et à présenter un rapport et des propositions sur les mesures propres à combattre l'alcoolisme que favorise la vente au détail des boissons fermentées, notamment le commerce de la bière en bouteilles. De plus, une campagne est actuellement entreprise pour réunir des signatures en faveur d'une initiative tendant à la révision de la loi sur les auberges, dans le sens d'une restriction sérieuse à apporter à la vente au détail des boissons.

alcooliques non distillées (faire dépendre la concession d'une certaine nécessité, élever les droits de patente, etc.). *Dans ces conditions, l'article 32<sup>bis</sup> de la constitution prend aussi, pour notre canton, une grande importance; car, il y a fort à craindre que les restrictions apportées par la législation cantonale à la vente au détail ne propagent, chez nous également, les débits à 2 litres, et n'aient pour effet, non pas de combattre, mais de développer l'alcoolisme.*

2. **Berne** (office du 16 mai 1900). Le Conseil d'Etat de ce canton se borne à renvoyer à son rapport de juillet 1897, reproduit ci-haut.

3. **Lucerne**. 1. Les plaintes contre les débits à 2 litres ne sont pas rares; elles visent moins les conditions peu hygiéniques des locaux dans lesquels sont conservées les boissons fermentées que la mauvaise qualité de ces boissons. Les gens, marchands ou autres qui font la vente à 2 litres, connaissent, pour la plupart, fort peu ou pas du tout le commerce des boissons fermentées ou la manière de traiter ces boissons; ils n'offrent, en outre, pas de garanties suffisantes de moralité. Ces détaillants qui ouvrent, du jour au lendemain, un débit de boissons achètent généralement des vins à bas prix, peu susceptibles de se conserver, qui tournent et se gâtent facilement sous l'influence des changements de température ou d'autres causes. Cette marchandise est vendue à très bon marché; elle est spécialement achetée et consommée par la population ouvrière. Le dommage que souffrent les consommateurs, tant au point de vue hygiénique que matériel est, cela va sans dire, considérable.

Les autorités sanitaires sévissent bien, de temps en temps, contre les débitants de boissons de mauvaise qualité, mais sans grand succès.

Les facilités d'acheter partout des boissons fermentées ont fait monter, dans une forte proportion leur consommation, notamment celle du vin et de la bière. L'usage de ces boissons est devenu général aussi bien dans les familles d'ouvriers que dans les populations rurales; si l'on considère en outre le grand nombre des auberges, on ne trouvera rien d'étonnant au grand nombre d'abus signalés. L'observation a été faite, au surplus, que le régime de faveur dont jouissent les boissons alcooliques non distillées, n'a pas eu pour effet de diminuer la consommation des eaux-de-vie.



On peut bien taxer de concurrence déloyale les procédés à l'aide desquels les débits à 2 litres attirent la clientèle : réclame, marchandise à vil prix et de mauvaise qualité. Les plaintes des débitants patentés sont générales à ce sujet.

Les communes de notre canton, dans leur très grande majorité, sont unanimes à reconnaître que la vente libre des boissons alcooliques non distillées, par quantités d'au moins 2 litres, fait faire à l'alcoolisme les plus grands progrès et qu'elle cause un grand préjudice aux basses classes de la population, au triple point de vue économique, hygiénique et moral. Une restriction apportée à la vente libre des boissons fermentées serait saluée de toutes parts comme une mesure d'intérêt général.

4. **Uri** (office du 22 mai 1900). Il n'est pas douteux que, dans notre canton, les débits libres pour la vente en gros des boissons alcooliques non distillées ne donnent lieu à des abus, de nombreuses plaintes visent la mauvaise qualité des boissons, les conditions peu hygiéniques des lieux de dépôt de ces boissons, etc., se sont fait entendre.

Dans la plupart des communes, il existe des débits patentés pour la vente au détail; mais plus nombreux peut-être encore sont les débits libres, où le vin est censé ne se vendre que par quantités d'au moins 2 litres, mais où il se vend, en réalité, par plus petites quantités. Cette concurrence porte préjudice, cela va sans dire, aux aubergistes et détaillants patentés; aussi, ces derniers se plaignent-ils. Alors même que la prescription relative au minimum de la vente libre n'est pas transgressée, les aubergistes et détaillants patentés se trouvent lésés; car il est toujours facile de se procurer, avec une dépense minime, 2 litres de vin à bon marché chez le premier marchand venu; l'aubergiste, en compensation des impôts et droits de patente qu'il paie, n'a aucun avantage.

La principale raison pour laquelle, maintenant la manière de voir que nous avons exposée dans notre précédent rapport au Conseil fédéral, nous nous prononçons contre la vente libre à 2 litres est que, l'expérience l'a prouvé, cette vente a développé la consommation des spiritueux. Plus sont nombreuses et favorables les occasions d'acheter des boissons fermentées, plus on est sollicité d'en boire et plus on en boit.

5. **Schwyz**. Le gouvernement se déclare hors d'état de répondre aux questions de la circulaire.

6. **Obwald** (office du 25 mai 1900). Notre législation ne connaît pas les débits patentés pour la vente au détail des boissons alcooliques non distillées; les aubergistes patentés peuvent seuls vendre des spiritueux par quantités inférieures à 2 litres. Il n'est fait aucune distinction entre les boissons distillées et non distillées.

Il y a peu de chose à dire des maisons faisant le commerce en gros des spiritueux, ces maisons n'existant pour ainsi dire pas, dans notre canton. Il existe bien dans quelques communes, en plus ou moins grand nombre, des maisons de gros, mais pas dans le vrai sens du mot: il s'agit simplement de commerçants qui achètent quelques centaines de litres de vin italien et qui le débitent par quantités de 2 litres et plus. Aucun contrôle n'est exercé sur ces débits, qui ne paient pas patente, étant considérés comme maisons de commerce en gros, et qui échappent ainsi à la surveillance de l'autorité. Ces débits apparaissent et disparaissent avec une telle facilité que leur existence n'est connue souvent de la police que tout à fait par hasard, à l'occasion d'une dénonciation pour vente de boissons par quantités inférieures à 2 litres.

Des plaintes visant la mauvaise qualité des marchandises ou les conditions peu hygiéniques dans lesquelles elles sont conservées, ne se sont jusqu'ici pas fait entendre, en ce qui concerne les débits libres. La plupart de ces établissements se bornent à acheter, au plus bas prix possible, une certaine quantité de vin italien et à le revendre de même au plus bas prix possible. Les effets de cette vente libre sont pernicieux au point de vue économique. La possibilité, d'une part, de vendre librement le vin par quantités de 2 litres et de l'acheter, d'autre part, ailleurs qu'à l'auberge en quantités aussi petites, pousse à une forte consommation de cette boisson et est sans utilité. Ce qui est pis encore, c'est que les débits à 2 litres dissimulent des débits clandestins. Or, ces débitants ne doivent pas laisser consommer sur place la boisson qu'ils vendent, car sinon ils seraient assimilés à des aubergistes. La consommation sur place est cependant chose fréquente et nous avons été, à plusieurs reprises, dans le cas de devoir sévir contre cet exercice illégal du droit d'auberge. Nous croyons fermement qu'une amélioration serait apportée à cette situation malsaine si la quantité minimum autorisée pour la vente libre était élevée. Aussi, est-ce à bon droit que les aubergistes patentés, soumis au contrôle de la police, se plaignent de la concurrence déloyale que leur font ces débits à 2 litres et réclament des

mesures contre ces abus. Et, de fait, il est doublement dur pour les aubergistes patentés qui doivent, en premier lieu, payer très cher leur fonds de commerce et qui sont, en outre, tenus d'acquitter des impôts assez élevés, sous forme de droits de patente, de devoir souffrir la concurrence effrénée des débits libres, qui sont exemptés de tout impôt et de tout contrôle. Nous n'hésitons pas, dès lors, à dire que ces débits à 2 litres produisent des effets particulièrement pernicieux au point de vue économique.

7. **Nidwald.** Notre loi ne connaît pas les débits patentés pour la vente au détail des boissons alcooliques non distillées.

Quant aux débits pour la vente en gros de ces boissons (débits libres), ils n'ont donné lieu à aucune plainte.

8. **Glaris.** Quelques plaintes seulement se sont fait entendre, au cours des années 1887 à 1897, contre les débits (libres) pour la vente en gros des boissons alcooliques non distillées; ces plaintes ont été portées devant le tribunal de police et les résultats des enquêtes faites à cette occasion ont été publiés dans la Feuille officielle du canton.

Nous n'avons pas, jusqu'ici, fait d'observations spéciales au sujet de l'exploitation de ces débits.

9. **Zoug** (office du 10 mai 1900). En réponse à la question 2 de la circulaire du 27 mai 1899, nous dirons qu'aucune plainte visant soit la mauvaise qualité des boissons vendues par les débits libres, soit les conditions peu favorables et peu hygiéniques des locaux où sont conservées ces boissons, n'est parvenue à notre connaissance. En ce qui concerne le second point, il est à peine croyable que des plaintes se fassent entendre, car les débitants sont poussés par leur propre intérêt à veiller à un bon encavement de leurs boissons. Les débits libres, dit-on, engendrent des abus; les boissons sont consommées sur place, ou clandestinement et immodérément dans les familles. Le danger de ces abus n'est pas niable. Une discussion qui a eu lieu récemment au sein de notre Grand Conseil semble les confirmer; elle a fait voir les inconvénients qui s'attachent à la vente libre à pot renversé.

Nous tenons, à ce propos, à attirer l'attention sur deux points qui nous paraissent mériter considération. D'une part, les vins italiens à bas prix importés dans notre pays sont très forts en alcool, ce qui les rend peu recommandables au point

de vue hygiénique; d'autre part, le nombre des débits pour la vente au détail, à pot renversé, augmente beaucoup. Si, comme nous en faisons la remarque dans notre office du 2 juillet 1896, les travaux de construction de chemins de fer qui ont attiré dans notre canton des colonies d'ouvriers italiens accusaient, dans une certaine mesure, ou tout au moins expliquaient le grand nombre de débits patentés, ceux-ci permettant aux ouvriers de se procurer les boissons qui leur étaient nécessaires, cette raison ne peut plus être invoquée aujourd'hui, et cependant le nombre des débits patentés continue d'augmenter.

Notre Grand Conseil a eu récemment l'occasion de prendre position dans la question. Une motion avait été déposée pour demander une loi réglementant la vente au détail des boissons fermentées dans le but de restreindre, autant que possible, les débits existants et de faire dépendre l'octroi de concessions nouvelles de certaines conditions de nécessité, comme en matière d'auberge. La motion fut prise en considération, et le Conseil d'Etat fut chargé d'élaborer un projet de loi. On ne sait encore ce qu'il adviendra de cette résolution. Il n'est pas douteux toutefois qu'il ne soit désirable, tant au point de vue moral qu'économique, de voir aboutir la motion au but visé, si même on ne se dissimule pas qu'elle est due à l'inspiration des cabaretiers zougais, qui considèrent le développement des débits pour la vente au détail comme peu favorable à leurs intérêts professionnels.

10. **Fribourg** (office du 5 octobre 1898). Nous n'avons pas reçu de plaintes contre les négociants en gros (marchands de vin), ni même contre les porteurs de patente de la classe H, lesquels se trouvent uniquement dans les villes. Par contre, des plaintes se sont élevées contre les débits pour la vente à pot renversé de la campagne; nous avons jugé à propos de faire inspecter ces débits par notre chimiste cantonal. Il résulte des rapports successifs présentés par ce dernier à votre direction de police et notamment du rapport du 10 août 1898, élaboré à la suite de votre circulaire, que des plaintes nombreuses se sont fait entendre contre ces débits. Les inspections du chimiste cantonal ont porté sur la qualité de la marchandise vendue et sur l'état des locaux où la marchandise est conservée. A part quelques exceptions en faveur des débits à l'emporté dans les villes, ce fonctionnaire n'hésite pas à affirmer que la marchandise offerte au public dans ces sortes d'établissements *est de qualité inférieure*. Presque partout, ce ne sont que des vins inférieurs, espagnols ou italiens, achetés à bon

marché et revendus à un prix qui, bien que peu élevé, n'est point en rapport avec la qualité de la marchandise. Ces vins ne contiennent généralement pas de substances toxiques, mais ils sont forts en alcool et très mal soignés.

Les épiciers de campagne qui tiennent ordinairement ces débits de vin ont peu de ressources, ne disposent pas de locaux convenables et, généralement, ne s'entendent pas du tout à la manutention des vins. Le plus souvent, les tonneaux de vin sont déposés à côté de tonneaux de pétrole, d'huile, etc., dans des arrière-magasins, petites pièces sombres, basses, sans air et exposées au soleil; les vins se gâtent, tournent facilement. La clientèle de ces débitants est surtout composée de gens peu aisés, de jeunes gens notamment, qui ne cherchent qu'à acheter beaucoup de vin à bon marché, sans se préoccuper de la qualité.

Comme vous avez pu vous en convaincre par la statistique que nous avons donnée de ces débits, leur nombre va chaque année en augmentant. Nous avons même pu constater que plusieurs de ces débits ont réussi à se soustraire à l'impôt, grâce à l'insouciance des conseils communaux qui devraient les signaler à l'autorité cantonale.

Il existe, en outre, un grand nombre de débits clandestins qui ne sont pourvus d'aucune patente et ne figurent pas sur les registres de l'impôt. Ces débits ne sont point des « vendages » publics, mais des maisons particulières où l'on débite surtout des boissons distillées et où l'on peut, loin des regards de la police, passer la soirée à jouer et à boire. Ils révèlent le penchant toujours croissant de nos populations aux distractions malsaines. Les dénonciations des gendarmes, pour débits clandestins, accusent des chiffres qui sont loin de rassurer les amis de la moralité publique. Voici ces chiffres : En 1887 : 92 dénonciations ; en 1888 : 102 ; en 1889 : 116 ; en 1890 : 242 ; en 1891 : 182 ; en 1892 : 132 ; en 1893 : 122 ; en 1894 : 196 ; en 1895 : 119 ; en 1896 : 109 ; en 1897 : 155. Nous avons cherché, ajoute le Conseil d'Etat, à remédier à ces inconvénients par une surveillance plus active, par l'application rigoureuse de la loi, par la presse et par l'action des sociétés de tempérance. Quelques vases de vin mauvais et frelaté ont été confisqués et le contenu en a été versé à la rue ; dans d'autres cas, la vente des vins reconnus mauvais a été interdite.

En outre, nous avons introduit dans la loi sur les auberges du 28 septembre 1888 certaines dispositions tendant à restreindre le nombre des établissements publics ; mais l'accrois-

sement du nombre des débits de vin, conséquence de la liberté accordée par l'article 32<sup>bis</sup>, nous a contraints à octroyer de nouvelles concessions pour combattre efficacement les effets déplorable de la vente libre. Le Grand Conseil nous a plusieurs fois invité à augmenter l'impôt sur l'exploitation de ces débits. Nous n'avons pas cru avoir les compétences nécessaires à cet effet, eu égard au texte de cet article de la constitution.

En réponse à la question 2, le Conseil d'Etat fait voir combien fortement, grâce à la multiplication des établissements publics, la consommation des boissons alcooliques a augmenté; le mal ne fait qu'empirer d'année en année; c'est ce qui résulte des chiffres fournis par la statistique des importations de ces boissons; les débits de vin à l'emporter exercent l'influence la plus nuisible sur les classes pauvres de la population, et les autorités luttent laborieusement, mais sans succès, contre les conséquences funestes du régime de liberté garanti par l'article 32<sup>bis</sup> de la constitution fédérale.

Le Conseil d'Etat termine son rapport, en exprimant le vœu que des prescriptions soient édictées pour restreindre la liberté du commerce des boissons alcooliques non distillées. Aussi, déclare-t-il non seulement adhérer à la motion Steiger et consorts, mais désire aller plus loin et réclame, à l'article 32<sup>bis</sup>, la suppression des mots: « ni à d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires pour protéger le consommateur contre les boissons falsifiées ou nuisibles à la santé. »

11. **Soleure.** Le Conseil d'Etat de ce canton n'avait pas encore répondu à la circulaire de notre Département de l'Intérieur, lorsque ce rapport a été rédigé.

12. **Bâle-ville.** Au lieu de répondre aux questions de la circulaire, le Conseil d'Etat nous a adressé un message accompagné d'un projet tendant à la modification de la loi bâloise de 1887 sur les auberges; ce projet vise à régler la vente au détail des spiritueux; le gouvernement fait l'observation que si ce projet, daté du 26 mai, succombait à l'épreuve du vote populaire, il considérerait comme très désirable le succès de la motion Steiger et consorts.

Or, ce projet a été rejeté par le peuple bâlois, le 3 septembre 1898.

13. **Bâle-campagne** (office du 18 juin 1898). Les établissements qui vendent des boissons fermentées par quantités de 2 litres et plus n'étant soumis à aucun contrôle, nous ne pouvons

vous renseigner quant au nombre de ces débits, au cours de chacune des années considérées dans votre circulaire; nous pouvons simplement affirmer que, depuis le commencement de 1896, où a eu lieu un recensement de ces débits, leur nombre a augmenté d'environ 40. Dans notre rapport du 17 février 1896 à votre Département, nous avons exposé avec de longs développements notre manière de voir sur les débits à 2 litres, et nous considérons encore aujourd'hui nos observations comme fondées dans leur ensemble. On ne saurait nier, toutefois, que par suite de l'augmentation considérable des débits libres, les facilités pour le public, de se procurer des boissons alcooliques ne soient trop grandes; il est certain que, plus aujourd'hui qu'il y a deux ans, des plaintes se font entendre contre les débits libres, et non seulement de la part des aubergistes, mais d'autres personnes plus désintéressées.

*Nous n'hésitons pas à déclarer aujourd'hui que nous sommes acquis à la revision de l'article 32<sup>bis</sup> de la constitution; la quantité minimum fixée par la vente libre ne devrait être portée, toutefois, que jusqu'à 5 litres, il importerait de reconnaître aux cantons un certain droit de contrôle sur les débits libres.*

Dans un office, en date du 13 janvier 1900, le Conseil d'Etat du canton de Bâle-campagne, s'appuyant sur une requête de la commune de Binningen, se prononce, une nouvelle fois, pour la prise en considération de la motion Steiger.

14. **Schaffhouse** (office du 18 octobre 1898). Ce que nous avons à dire, en réponse à la question 2 de votre circulaire, c'est que les débits à 2 litres sont très peu nombreux dans notre canton. La vente du vin et de la bière par quantités de 2 litres et plus, est faite, en grande partie, par les débits patentés, par le commerce de détail, par les aubergistes, les brasseries, les maisons de gros proprement dites, et nous n'avons reçu, relativement à ces dernières, aucune plainte visant la mauvaise qualité des boissons vendues ou l'insuffisance, au point de vue hygiénique, des locaux servant à leur conservation.

Etant donné cette situation, nous n'avons pas à présenter d'observations touchant les conséquences économiques, hygiéniques et morales que produisent les débits libres, ni sur les faits de concurrence auxquels leur exploitation donne lieu.

Aucun contrôle n'étant établi sur les quantités de boissons consommées, il est impossible de dire si cette consommation a di-

minué ou augmenté. C'est la seconde hypothèse qui est la plus probable et c'est la conséquence qu'il convient de tirer de l'accroissement du nombre des débits.

En ce qui concerne l'augmentation du nombre des auberges, il y a lieu d'observer qu'elle ne s'est produite que dans les communes dans lesquelles l'industrie est développée.

15. **Appenzell-R. ext.** (office du 2 juillet 1898). Nous avons constaté que le nombre des débits de vin s'est, en ces dernières années, considérablement accru.

Cette observation s'applique aussi bien aux commerces de vin proprement dits (maisons de gros) qu'aux débits pour la vente au détail, qui, dans la règle, forment une branche accessoire du commerce des épiciers et des sociétés coopératives de consommation. Les débits de bière ont également augmenté au cours de ces dix dernières années.

Dans les cantons d'Appenzel Rh.-ext., même les auberges ne paient pas de droits de patente; mais, le droit d'en ouvrir dépend d'une autorisation du Conseil d'Etat, et elles sont, d'ailleurs, soumises à une surveillance. Ce sont les commissions sanitaires locales qui exercent le contrôle sur les auberges et les débits pour la vente au détail; nous référant aux observations consignées à ce sujet année par année, dans nos rapports de gestion, nous pouvons affirmer qu'aucune plainte de quelque importance ne s'est faite entendre contre ces établissements.

Les constatations que nous avons faites relativement aux petits commerces de vins ne leur sont pas défavorables. Ce qui est certain, c'est que les maisons faisant le commerce de vin proprement dit, ne vendent pas de boissons par petites quantités, et qu'elles n'ont guère une clientèle de gens peu aisés; il est, d'autre part, également certain que le petit ouvrier trouve beaucoup mieux à se procurer le vin dont il a besoin, et à plus bas prix chez le débitant au détail que chez l'aubergiste.

16. **Appenzell- R. int.** (office du 18 mai 1900). Des plaintes contre les maisons faisant le commerce en gros des boissons alcooliques non distillées, pour cause de mauvaise qualité de la marchandise, etc., ne sont pas parvenues à notre connaissance, dès lors, les autorités n'ont pas été dans le cas de sévir. Il y a lieu d'observer seulement que ces maisons de gros sont soumises aussi au contrôle de la police des denrées alimentaires et qu'elles doivent se soumettre à l'exercice périodique des inspecteurs des boissons.



Les débits à 2 litres ont une tendance marquée, ainsi que cela résulte des expériences faites, à vendre des boissons fermentées par quantités inférieures à la limite légale. Ces contraventions sont très difficiles à contrôler et ont des conséquences funestes; la consommation des boissons fermentées augmente et, par là même, l'alcoolisme est favorisé; d'autre part, les aubergistes se plaignent de la concurrence déloyale que leur font les débitants libres.

17. **St. Gall** (office du 31 décembre 1900). Le gouvernement fait savoir que, dans le canton de St-Gall, il n'existe pas, comme dans celui de Berne, de débits pour la vente des boissons alcooliques non distillées par quantités de 2 litres et au-dessus. Outre les auberges patentées et les débits pour la vente au détail, on trouve, en plus ou moins grand nombre, des commerces de vin, des brasseries, des débits de cidre, qui ne sont soumis à aucun contrôle de l'État, n'acquittent aucun impôt spécial et vendent des boissons alcooliques, sur commande, à des aubergistes, des particuliers et des revendeurs, mais par quantités très supérieures à 2 et 10 litres. Aucune plainte justifiant une intervention de notre part ne nous est jamais parvenue au sujet de ces maisons de gros, auxquelles s'appliquerait fort mal d'ailleurs le nom de débits à 2 litres.

Par contre, le rapport du Conseil d'Etat relève les inconvénients auxquels donne lieu la vente au détail des boissons alcooliques non distillées, notamment le commerce de la bière en bouteilles. Ces inconvénients concernant la vente au détail par quantités au-dessous de 2 litres, il est dans la compétence des cantons de prendre les mesures nécessaires pour porter remède à la situation, et, dès lors, ces observations n'ont pas trait à la question soulevée par la motion.

18. **Grisons** (office du 6 septembre 1898). Le petit Conseil fait savoir qu'il n'est pas en état de fournir les renseignements statistiques demandés par la raison que le canton des Grisons n'a point de loi sur les auberges; il est sur le point d'en édicter une. Comme, pour l'instant, pareille loi fait défaut, et que le gouvernement ne sait pas si, ni quand le peuple la votera, il ne croit pas devoir se prononcer pour une révision de la constitution dans le sens de la motion Steiger.

19. **Argovie**. Le Conseil d'Etat de ce canton, dans son office du 9 février 1900 reproduit essentiellement les observations

qu'il a déjà présentées dans son office du 24 avril 1896, en réponse à notre circulaire du 23 janvier de la même année.

20. **Thurgovie** (office du 6 juin 1898). La loi thurgovienne sur les auberges *ne connaît pas de patente spéciale pour la vente au détail des boissons alcooliques non distillées; quant aux maisons faisant la vente en gros, le Conseil d'Etat manque de tout moyen de les contrôler, une patente n'étant pas nécessaire pour ce genre de commerce.*

Dans les années où la récolte des vins n'était pas de très bonne qualité, il est arrivé que les marchands de vin aussi bien que les aubergistes aient cherché à améliorer leurs boissons, en les sucrant et en les coupant avec de l'eau ou des vins étrangers. Lorsque ces mélanges ne sont pas dangereux pour la santé publique, leur débit ne donne lieu à aucune réclamation, pourvu qu'ils soient vendus comme boissons artificielles. La loi sur la salubrité publique et la police des denrées alimentaires, édictée en 1890, institue, pour chaque commune, une commission sanitaire, qui est spécialement chargée d'exercer une surveillance active sur la vente des denrées et boissons, afin de constater et de réprimer les falsifications. La falsification des denrées alimentaires opérée à l'aide de substances dangereuses pour la santé, ou qui amoindrissent la qualité ou la valeur de la marchandise, est poursuivie pénalement; par contre, la vente de denrées non nuisibles pour la santé, mais fabriquées, et qui ne sont pas indiquées comme telles, est punie d'une amende de 10 à 20 francs. De même en ce qui concerne les locaux d'auberges, les locaux destinés à la vente des denrées alimentaires, boissons, et tous autres locaux qui intéressent la santé publique, la loi thurgovienne institue un droit de surveillance de l'autorité.

Nous n'avons pas eu connaissance, en tant qu'autorité de surveillance, de plaintes visant de nombreux et sérieux abus dans l'exploitation des auberges; en sorte que, d'une manière générale, nous considérons la question comme satisfaisante.

Le 3 mars 1896, le Conseil d'Etat du canton de Thurgovie répondait négativement à la question de savoir si une révision de l'article 32<sup>bis</sup> de la constitution, dans le sens de la motion Steiger, était désirable.

*Par office du 19 janvier 1900, cette autorité nous fait part du nouvel avis que voici :*

*Les expériences que nous avons faites, depuis l'envoi de notre dernier office, nous ont convaincus de l'excellence de la réforme visée par la motion Steiger, et de la nécessité de l'appuyer.*

Les sociétés coopératives de consommation se répandant toujours davantage, il est né entre elles et les épiceries une lutte de concurrence qui a abaissé au minimum possible le prix des denrées alimentaires. Malheureusement, la plupart des commerces de denrées alimentaires font rentrer dans le cercle de leurs affaires le débit des boissons fermentées; épiceries des sociétés coopératives et épiceries particulières rivalisent de réclames dans les journaux pour annoncer au public la vente de ces boissons par quantités de 2 litres et plus. La classe ouvrière profite largement de ces offres, surtout que les prix sont tenus très bas.

Le commerce de la bière en bouteilles a pris des proportions telles qu'on rencontre, chaque jour et souvent plusieurs fois par jour, les camions des dépôts de bière parcourant la campagne. Récemment, nous avons été avisé par lettre qu'une grande brasserie se proposait d'établir dans notre contrée divers dépôts pour la vente par quantités à partir de 2 litres. Il est évident que ces occasions offertes au public de se procurer des boissons fermentées par petites quantités poussent à leur consommation dans les familles même. On a fait l'observation qu'en l'absence du père, il n'est pas rare que la femme et les enfants consomment et achètent, à la maison, des boissons fermentées; ces habitudes ne sont pas seulement déplorables, au point de vue économique, mais ruineuses pour la santé et démoralisantes. *Nous croyons que la consommation des boissons fermentées à l'auberge, encore qu'elle soit plus développée qu'il ne serait nécessaire, vaut mieux que la consommation en famille; il est plus facile, dans le premier cas, à l'autorité d'intervenir contre les abus et les désordres, en vertu des lois de police et de santé publique.*

*Nous devons donc considérer avec satisfaction toutes les mesures qui nous paraissent propres à parer à ces inconvénients, et tel est bien le caractère de celle qui porterait de 2 à 10 litres et plus la quantité au-dessous de laquelle il serait loisible aux cantons de réglementer la vente des boissons alcooliques non distillées.*

21. Tessin (office du 17 septembre 1898). Nous ne sommes pas en état d'indiquer le nombre des débits à 2 litres, les données statistiques à ce sujet nous faisant défaut. Nous ne

savons pas davantage si les tenanciers de ces débits se font une concurrence déloyale, et si leur vente générale est en augmentation ou en diminution; il nous semble que la consommation des boissons alcooliques non distillées est plutôt stationnaire. Si l'abus des boissons alcooliques a engendré, chez nous aussi, des conséquences funestes, au triple point de vue économique, hygiénique et moral, nous constatons, toutefois, que cet abus se produit généralement chez les personnes qui ont séjourné longtemps hors du canton et qui, de retour au pays, conservent leurs habitudes d'ivrognerie ou en subissent les conséquences.

22. Vaud (office du 3 juin 1898). Il ne nous est pas possible de vous indiquer le nombre des maisons qui ont, de 1887 à 1897, vendu des boissons alcooliques non distillées par quantités au-dessus de 2 litres. Nous ne possédons pas de renseignements à ce sujet. Il n'existe pas, dans notre canton, d'auberges à 2 litres. Nous ne pouvons donc pas répondre aux questions 2 et 3 de votre circulaire.

23. Valais. Il n'y a pas, dans notre canton, de débits de vin pour la vente à pot renversé par quantités de 2 litres. Nous n'avons donc aucune plainte à formuler contre ce genre de commerce.

La seule vente à l'importé que nous connaissons, dans le Valais, est celle pratiquée par les producteurs indigènes pour écouler leurs propres crus.

Ce commerce n'est soumis à aucun impôt, et n'a donné lieu à aucun abus. Notre canton ne connaissant pas les débits à 2 litres, les questions formulées sous chiffre 3 dans votre circulaire sont pour nous sans objet.

*Nous estimons, toutefois, que la vente à pot renversé, par quantités de 2 litres, ne devrait pas être considérée comme commerce de gros et être libre, mais qu'elle ne devrait être permise que moyennant une concession de l'Etat et des communes et être soumise à toutes les prescriptions de la loi sur les auberges et débits du vin.*

*Le commerce de gros, libre de tout impôt, ne devrait comprendre que la vente par quantités d'au moins 20 ou même 40 litres.*

24. Neuchâtel. Le Conseil d'Etat se réfère à son office du 13 mars 1898, en réponse à la circulaire du Département de l'Intérieur, en date du 21 janvier 1896.

25. **Genève** (office du 25 octobre 1900). Nous manquons des données nécessaires pour vous renseigner sur l'activité des établissements de gros, débitant les boissons alcooliques non distillées par quantités d'au moins 2 litres, ainsi que sur la mesure dans laquelle la consommation de ces boissons a augmenté. Il convient, toutefois, de signaler les plaintes en grand nombre portées auprès de nos autorités contre les débitants au détail de boissons fermentées. Ensuite de la surveillance active exercée par la police et des nombreuses condamnations à l'amende prononcées contre les contrevenants, ces plaintes ont actuellement diminué.

Telles sont, dans leurs parties essentielles, les déclarations faites par les cantons pour marquer leur situation relativement à la question soulevée par la motion Steiger. Si nous les classons en cantons favorables et en cantons hostiles à la motion, nous trouvons 15 cantons et demi-cantons dans la première et 10 dans la seconde catégorie.

Les cantons *adhérant* à la motion sont : Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Obwald, Nidwald, Fribourg, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Thurgovie, Tessin, Vaud et Appenzell, en vertu de sa déclaration spéciale. D'après la dernière communication, aussi Valais.

Bâle-campagne ne se prononce que pour le principe de la motion et voudrait simplement porter à 5 litres la quantité minimum autorisée pour la vente libre. Vaud et quelques autres cantons, par contre, désirent voir élever cette quantité à 15 litres.

Sont *hostiles* à la motion, les cantons de Schwyz, Glaris, Schaffhouse, Appenzell Rh.-ext., St-Gall, Grisons, Argovie, Neuchâtel et Genève; il convient d'ajouter à cette liste le canton de Zoug, bien que son gouvernement ne se soit pas prononcé nettement.

Observons, incidemment, que les cantons favorables à la motion ont une population de 2,284,300 habitants, tandis que les cantons adversaires n'en comptent que 1,028,300.

Laissant de côté, pour l'instant, ces considérations de population, essayons de dégager les leçons que comportaient les données statistiques qui nous ont été fournies sur les débits de boissons alcooliques non distillées.

Le tableau 1 donne la statistique des auberges patentées pour les onze années considérées dans la circulaire. Le tableau 2 fournit, pour la même période, la statistique des débits

patentés pour la vente au détail des boissons alcooliques non distillées. Le tableau 3 indique les droits de patente payés par les différentes espèces d'auberges et de débits de boissons. Enfin, le tableau 4 donne la statistique générale des importations de vins (en tonneaux) depuis 1887, par les principaux pays voisins.

Au tableau 2 est annexée une statistique des débits pour la vente des boissons alcooliques non distillées par quantités de 2 litres et au-dessus. Ces données sont malheureusement incomplètes; seuls, les gouvernements de Berne, Lucerne, Zoug, Fribourg et Argovie ont fait des communications à ce sujet. Mais on peut inférer des chiffres fournis que le nombre de ces débits s'est accru, suivant la même proportion, dans les autres cantons.

Si l'on compare les chiffres des débits à 2 litres avec les chiffres des auberges patentées et ceux des débits pour la vente au détail, l'accroissement rapide des premiers saute aux yeux; tandis que le nombre des auberges et celui des débits patentés pour la vente au détail restent à peu près constants ou ne progressent que dans une faible mesure, les débits à 2 litres augmentent de manière tout à fait frappante. Le chiffre qui indique, au bas du tableau, l'accroissement des marchands de vins en gros inscrits au registre dans le canton de Zurich, donne à l'accroissement des débits à 2 litres toute sa signification.

(Il y a lieu d'observer que la diminution, dans le canton de Berne, du nombre des débits à 2 litres, de 1894 à 1895, doit être attribué à l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier de cette dernière année, de la loi sur les auberges, qui contient plusieurs dispositions restrictives. Ces dispositions n'ont pas empêché, toutefois, ces débits de s'accroître de nouveau rapidement, à partir de 1895.)

Si l'on considère que les débitants à 2 litres qui, dans les cantons de Berne, de Lucerne et de Zoug, sont presque aussi nombreux que les aubergistes patentés, doivent vendre leurs boissons à plus bas prix que ces derniers, sous peine de ne pouvoir lutter contre leurs concurrents et que néanmoins ils cherchent à réaliser le plus grand profit possible, on arrive forcément à la conclusion que ce sont des boissons de prix et de qualité inférieures qui sont vendues par ces débitants.

L'argument invoqué par un grand nombre de gouvernements cantonaux contre la plupart des débits à 2 litres et

qui consiste à dire que le public n'y trouve que des boissons de mauvaise qualité, nuisibles à la santé, sans parler du vice d'ivrognerie que ces débits favorisent, trouve son fondement dans la constatation que nous venons de faire. La statistique de l'importation des vins vient également fortifier la thèse des gouvernements cantonaux que les débits à 2 litres servent principalement à favoriser l'écoulement des vins espagnols et italiens à bon marché.

L'accroissement rapide et ininterrompu du nombre de ces débits avec les conséquences qu'il comporte, montre clairement qu'une faute a été commise, en 1885, lors de la revision constitutionnelle.

Quiconque considère aujourd'hui sans parti pris l'œuvre de revision du 23 octobre 1885, n'arrive pas à comprendre comment on a pu introduire, concurremment avec les alinéas b et c de l'article 31 de la constitution, une disposition comme celle de l'alinéa 2 de l'article 32<sup>bis</sup>. Car, d'une part, les prescriptions constitutionnelles précitées de l'article 31, afin de combattre l'alcoolisme, tendent à restreindre, autant que possible, l'exercice du métier d'aubergiste et le commerce au détail des boissons spiritueuses et, d'autre part, l'alinéa 2 de l'article 32<sup>bis</sup> accorde une liberté sans limite au commerce en gros des boissons alcooliques non distillées, liberté dont on aurait dû prévoir les conséquences fâcheuses, car elle aboutit en fait à annuler les mesures prises pour empêcher les auberges de se multiplier. La crainte du fléau de l'alcoolisme et l'opinion alors dominante que le vin et la bière étaient, en comparaison des eaux-de-vie, des boissons inoffensives, expliquent seules cette aveugle confiance dans les bons effets de la vente libre des boissons fermentées.

Les débits à 2 litres ont, en effet, ainsi qu'on s'y attendait, développé dans une forte mesure la consommation des boissons alcooliques non distillées, au point de faire naître le danger d'un empoisonnement alcoolique du peuple par le vin et la bière; d'autre part, il est impossible d'affirmer avec quelque certitude que la consommation des boissons fermentées ait contribué, d'une façon appréciable, à restreindre la consommation des eaux-de-vie.

Les débits à 2 litres constituent une dangereuse et nuisible anomalie dans le système de lutte contre l'alcoolisme établi par la législation fédérale, et la situation s'aggravera à mesure que le nombre des débits augmentera.

# Statistique des auberges patentées.

Tableau 1.

Cantons	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	Rapport entre le nombre des auberges et le chiffre de la population : nombres moyen d'habitants pour lesquels existe une auberge	Remarques
Zurich. . . . .	2695	2736	2681	2697	2711	2746	2786	2873	3043	3278	3253	121	
Berne. . . . .	2331	2307	2318	2342	2385	2404	2469	2516	2559	2570	2606	210	
Lucerne. . . . .	538	539	541	541	540	548	553	559	566	576	590	237	
Uri. . . . .	99	138	133	190	195	203	211	216	219	215	230	75	
Schwyz. . . . .	—	—	690	—	708	716	749	766	794	842	868	58	
Obwald. . . . .	96	95	97	91	91	95	95	97	97	97	97	152	
Nidwald. . . . .	86	92	92	93	93	93	91	96	96	99	99	133	
Glaris. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	372	378	362	92	Il n'a pas été possible d'établir une statistique pour les années 1887 à 1894.
Zoug. . . . .	171	171	170	169	169	175	177	177	176	186	183	127	
Fribourg. . . . .	573	568	508	479	488	480	488	492	492	499	504	245	
Soleure. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Ce canton n'a fourni aucune indication.
Bâle-ville. . . . .	394	385	385	382	384	386	386	385	379	378	386	250	
Bâle-campagne. . . . .	430	426	434	426	428	425	423	433	437	440	439	148	
Schaffhouse. . . . .	337	320	312	306	312	316	319	321	337	356	371	100	
Appenzell-R. E. . . . .	574	593	609	613	615	611	622	625	635	636	643	88	
Appenzell-R. I. . . . .	155	155	151	153	144	143	147	149	150	151	150	86	
St-Gall. . . . .	1779	1826	1881	1932	1912	1845	1871	1921	1909	1894	1911	—	
Grisons. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Il n'existe pas de contrôle sur les auberges.
Argovie. . . . .	1169	1191	1157	1164	1151	1166	1168	1199	1214	1242	1265	158	
Thurgovie. . . . .	1200	1232	1253	1257	1281	1299	1313	1352	1379	1393	1414	78	
Tessin. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Données statistiques font défaut.
Vaud. . . . .	1909	1903	1616	1599	1612	1641	1648	1599	1600	1632	1733	152	
Valais. . . . .	202	200	234	213	218	217	233	244	263	286	310	335	
Neuchâtel. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Le gouvernement ne nous a fourni aucune donnée à ce sujet.
Genève. . . . .	919	919	928	944	896	857	872	904	929	959	956	126	





Tableau 2.

Cantons.	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	Remarques.
Appenzell Rh.-Int.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Les auberges servent également de débits pour la vente au détail.
St-Gall . . . .	302	310	305	320	347	359	388	385	370	395	422	
Grisons . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Il n'existe pas de loi sur les auberges.
Argovie . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Les auberges patentées sont les seuls débits pour la vente au détail.
Thurgovie . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	La loi sur les auberges ne connaît pas les débits pour la vente au détail des boissons alcooliques non distillées.
Tessin . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Ce canton n'a fourni aucune indication.
Vaud . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Les auberges patentées sont les seuls débits autorisés pour la vente au détail.
Valais . . . .	285	297	265	252	298	283	364	345	289	382	332	
Neuchâtel . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Le gouvernement de ce canton n'a fourni aucune donnée.
Genève . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Il n'existe aucune statistique exacte.
<b>Débits pour la vente des boissons alcooliques non distillées par quantités de 2 litres et au-dessus.</b>												
Berne . . . .	137	300	438	546	669	843	1060	1243	915	977	1089	
Lucerne . . . .	124	127	137	158	173	185	195	206	232	249	272	
Zoug . . . .	42	59	61	72	83	94	101	91	93	110	112	
Fribourg . . . .	25	34	33	60	61	64	64	67	75	81	88	
Argovie . . . .	114	120	131	170	197	225	256	292	322	360	412	
Zurich . . . .	336	363	387	386	393	347	358	361	360	357	370	Il s'agit de maisons pour la vente en gros inscrites au registre de commerce.

## Droits de patente payés par les auberges

Cantons.	Hôtels, Tavernes.	Restaurants.	Hôtels garnis.	Pâtisseries.	Cafés- resta- urants des stations balnéai- res.	Pensions.	Auberges des sociétés de tempé- rance.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Zarich . . . . .	100—2000	100—2000	50—500	50—500	—	50—500	50—200
Berne . . . . .	200—2000	200—2000	—	50—300	—	100—600	5—200
Lucerne . . . . .	300—6000	200—3000	—	5—40	—	—	5—40
Uri . . . . .	20—500	15—500	—	—	—	—	—
Schwyz . . . . .	40—1000	40—1000	—	—	—	—	—
Obwalden . . . . .	20—300	10—200	—	5—25	—	20—300	5—25
Nidwalden . . . . .	25—50	—	—	—	—	—	Sont exempts de tous droits spéciaux
Glaris . . . . .	Exempts de tous droits spéciaux.	—	—	—	—	—	—
Zoug . . . . .	50—300	50—300	—	—	50—300	—	—
Fribourg . . . . .	200—1200	200—1200	—	50—100	—	—	5—20
Soleure . . . . .	?	?	—	—	—	—	—
Bâle-ville . . . . .	200—2000	200—2000	—	30—100	—	—	50—300
Bâle-campagne . . . . .	75—1000	75—1000	—	—	—	—	10—50
Schaffhouse . . . . .	100—1000	100—300	—	20—50	—	—	—
Appenzell Rh.-ext.	Ne paient aucun droit de patente, mais ont besoin d'une autorisation.		—	—	—	—	—
Appenzell Rh.-int.	20—100	20—100	—	—	—	—	—
St-Gall . . . . .	300—2000	200—1000	—	—	—	—	10—50
Grisons . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Argovie . . . . .	80—250	100—250	—	—	60—270	—	10—50
Thurgovie . . . . .	80—	60	—	40	—	—	—
Tessin . . . . .	Ne sont soumis à aucun droit de patente.		—	—	—	—	—
Vaud . . . . .	20—600	20—600	—	40	20—600	—	—
Valais . . . . .	30—1000	30—1000	—	—	—	—	—
Neuchâtel . . . . .	50—	50	—	—	—	—	—
Genève . . . . .	50—1200	50—1200	—	—	—	—	—

## et les différentes espèces de débits de boissons.

Tableau 3.

Débits pour la vente au détail des vins indigènes par les producteurs.	Débits de bière et de cidre.	Débits d'occasion.	Restaurants d'ét.	Débits pour la vente au détail des boissons distillées.	Débits pour la vente au détail des boissons alcooliques non distillées.	Remarques.
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
—	20—200	—	—	10—400	20—200	
—	—	—	—	400—600	50—100	
—	100—1000	—	—	50—250	50—250	
—	—	2—50 par jour.	—	20—100	20—100	
—	—	—	—	40—1000	—	
—	5—45	—	10—100*	20—200	10—100	* Il s'agit de restaurants qui sont ouverts du commencement de mai à la fin de septembre.
—	—	—	—	10—20	—	
—	—	—	—	5—50	—	
—	—	—	—	25—40	25—40	
—	—	—	—	50—200	50—100	
—	—	—	—	25—100	?	
—	—	5—500	—	100—500	50—300	Ce canton n'a pas présenté de rapport.
10—20 par mois.	—	3—20 par jour.	—	10—150	—*	* Les aubergistes seuls sont autorisés à vendre au détail des boissons alcooliques non distillées.
—	—	—	—	50—200	20—100	
—	—	—	—	5—100	Exempts de tous droits.	
—	—	—	—	10—100	—	
—	—	1—100	—	20—100	20—100	
—	—	—	—	20—100	—	Ce canton n'ayant pas encore de loi sur les auberges, il n'existe ni classification de ces établissements, ni droits de patente.
Ne paient aucun droit de patente, mais ont besoin d'une autorisation.	60—180	—	20—150	30	—	
—	—	—	—	1	—	
—	—	—	—	3—100	Libra.	
—	—	—	—	60—1000	40—1000	
—	—	—	—	30—300	20—200	
—	—	—	—	15—200	—	
—	—	—	—	50—150	50—1200	Données font défaut.

### Importations de vins naturels en tonneaux

Années	Autriche-Hongrie			France			Italie		
	Quantité	Valeur	Valeur moyenne en fr. par hectol.	Quantité	Valeur	Valeur moyenne en fr. par hectol.	Quantité	Valeur	Valeur moyenne en fr. par hectol.
	Hectol.	Fr.		Hectol.	Fr.		Hectol.	Fr.	
1887	155,869	5,455,415		215,969	7,558,915		222,736	7,795,760	
1888	229,279	6,988,424		200,895	6,123,280		350,984	10,697,992	
1889	198,585	6,851,183		206,972	7,140,534		381,897	13,175,447	
1890	184,605	6,553,478		271,132	9,625,186		298,255	10,588,053	
1891	112,035	3,361,050		302,121	9,063,630		522,355	15,670,650	
1892	81,900	2,866,500	35. —	245,228	8,828,208	36. —	590,329	12,396,909	21. —
1893	72,962	2,553,670	35. —	26,681	800,430	30. —	470,427	11,290,248	24. —
1894	82,129	2,874,515	35. —	28,198	1,071,524	38. —	275,446	6,886,150	25. —
1895	86,923	3,042,305	35. —	99,698	4,486,410	45. —	251,554	7,043,512	28. —
1896	75,858	2,655,030	35. —	134,279	5,371,160	40. —	260,857	6,782,282	26. —
1897	84,924	3,057,264	36. —	146,980	6,173,160	42. —	319,750	8,953,000	28. —
1898	89,787	3,591,480	40. —	149,904	6,445,872	43. —	358,863	10,407,027	29. —
1899	88,923	3,734,766	42. —	144,054	6,338,376	44. —	347,951	8,350,824	24. —

par les pays ci-dessus désignés

Tableau 4.

Espagne			Grèce			Total de l'importation		
Quantité	Valeur	Valeur moyenne en fr. par hectol.	Quantité	Valeur	Valeur moyenne en fr. par hectol.	Quantité	Valeur	Valeur moyenne en fr. par hectol.
Hectol.	Fr.		Hectol.	Fr.		Hecto .	Fr.	
44,138	1,544,830		600	21,000		664,313	23,250,955	35. —
70,804	2,158,106		103	3,139		907,720	27,667,306	30. 48
75,960	2,620,620		249	8,591		898,089	30,984,070	34. 50
100,370	3,563,135		1,495	53,073		944,770	33,539,335	35. 50
121,092	3,632,760		1,433	42,990		1,107,968	33,239,040	30. —
166,473	5,826,555	35. —	2,611	104,440	40. —	1,152,117	32,300,213	28. 04
252,096	7,562,880	30. —	2,659	95,724	36. —	872,930	23,972,380	27. 46
412,347	9,483,981	23. —	11,077	443,080	40. —	839,707	21,989,354	26. 19
542,902	13,572,550	25. —	20,299	487,176	24. —	1,060,037	30,580,111	28. 85
560,683	13,456,392	24. —	23,537	611,962	26. —	1,145,155	31,613,325	27. 61
535,434	13,921,284	26. —	30,481	792,506	26. —	1,177,165	34,854,598	29. 61
568,201	12,500,422	22. —	26,202	576,444	22. —	1,225,915	34,884,078	28. 46
603,488	13,276,736	22. —	23,033	598,858	26. —	1,238,314	33,566,146	27. 11

La concession de patentes d'auberge est, dans presque tous les cantons, soumise à de très sérieuses restrictions. En premier lieu, la concession doit dépendre d'un besoin réel; puis, les locaux doivent répondre à certaines exigences sévères; on s'enquiert, en outre, avec soin de la moralité de celui qui demande l'autorisation d'ouvrir une auberge; enfin l'aubergiste patenté doit, en général, acquitter, ainsi qu'il appert du tableau ci-annexé, des droits très élevés.

Les débits à 2 litres ne connaissent aucune de ces entraves; ils peuvent s'ouvrir partout, sans limitation de nombre et sans aucune condition de nécessité; ils peuvent être tenus par n'importe qui et dans n'importe quelle localité; enfin, ils ne sont frappés par aucun impôt spécial.

Il n'est pas étonnant, dès lors, qu'un grand nombre de cantons se plaignent que ces débits soient mal tenus, qu'ils servent d'auberges clandestines, qu'on y contrevienne à la prescription relative au minimum de vente libre, qu'on y vende des boissons de mauvaise qualité, enfin qu'ils favorisent dans la population et les familles des habitudes d'ivrognerie.

Mais, les cantons sont désarmés pour lutter contre ces maux, car la constitution ne leur permet d'exercer sur les débits à 2 litres d'autre surveillance que celle qui est nécessaire pour empêcher la vente des boissons falsifiées ou nuisibles à la santé. Nous avons déjà été dans le cas de réprimer certaines tendances à établir un contrôle plus étendu (*F. féd.* 1896, II).

Il résulte de l'exposé que nous venons de faire que les plaintes élevées par la majorité des cantons contre les soi-disants débits de gros pour la vente des boissons alcooliques non distillées sont fondées; et nous devons reconnaître que l'alinéa 2 de l'article 32<sup>bis</sup> de la constitution fédérale, en abandonnant complètement le droit de limiter le nombre de ces débits, fait échec à la législation sur les spiritueux, en général, et à l'article 31, lett. c, en particulier.

Aussi, nous prononcerons-nous pour la motion déposée par MM. Steiger et consorts, non sans examiner l'une après l'autre les objections soulevées contre la revision constitutionnelle projetée.

L'argument le plus fort invoqué contre la motion consiste à dire que, en élevant la quantité minimum fixée pour la vente libre des boissons alcooliques non distillées, on enlève à la

législation sur les spiritueux son plus sûr appui pour combattre l'alcoolisme.

Il est vrai qu'en 1885, au début de la lutte contre l'alcoolisme, on attachait de grandes espérances aux bons effets de la vente libre des boissons alcooliques non distillées; on pensait qu'en facilitant l'achat de ces boissons on réussirait plus facilement à détourner de la consommation des eaux-de-vie la population éprouvée par l'alcoolisme. C'est dans ce but que fut élaborée la disposition de l'alinéa 2, article 32<sup>bis</sup>, de la constitution. Comme on sait, une série d'autres mesures furent en outre prises, tendant également à restreindre la consommation du « schnaps ». Parmi ces mesures, il convient de citer principalement le monopole de la vente et de la fabrication de l'alcool, institué par la loi fédérale du 23 décembre 1886 sur les spiritueux, ainsi que la suppression des nombreuses distilleries d'eaux-de-vie répandues dans tout le pays.

Les mesures prises en exécution de cette loi eurent pour effet réel de tarir les nombreuses sources et les plus impures de la fabrication des boissons distillées, ainsi que de provoquer leur renchérissement. Si même on admet que les débits libres de boissons fermentées, nés en si grand nombre sous l'empire de l'article 32<sup>bis</sup> de la constitution ont contribué, dans une certaine mesure, à restreindre la consommation du « schnaps », il faut cependant reconnaître que les mesures prévues par la loi fédérale précitée ont, en vertu de leur caractère général et impératif, une efficacité bien plus grande que les débits libres; car personne ne contestera que le meilleur moyen pour diminuer la vente d'une marchandise, ne soit d'en élever le prix. Or, depuis une série d'années, les masses se sont de plus en plus persuadées des bons effets de la loi fédérale sur les spiritueux, en même temps que se manifestaient les funestes conséquences des débits libres qui se sont établis à la faveur de l'article 32<sup>bis</sup>. Ce qu'il y a de certain c'est que, en introduisant la disposition de l'alinéa 2, article 32<sup>bis</sup> dans la constitution, on n'a pas eu l'intention de préparer, en quelque sorte, le bouillon de culture d'un nouveau fléau populaire, et que les plaintes contre les débits à 2 litres partent principalement des cantons que nous avons signalés dans notre message du 20 novembre 1884 (*F. féd.* IV. p. 363) comme les plus ravagés par l'alcoolisme.

Tandis que Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle-ville et en partie Bâle-campagne, portent un jugement nettement



défavorable sur les débits à 2 litres, il ressort des rapports des cantons romands et de plusieurs cantons de la Suisse orientale, que ces débits ne concourent que, dans une mesure insignifiante, à fournir à la population les boissons fermentées dont elle a besoin. En présence de ces faits, on ne saurait prétendre que les débits libres sont les meilleurs soutiens de la législation contre l'alcoolisme.

C'est dans la loi fédérale sur les spiritueux et dans les institutions organisées par cette loi qu'il faut chercher l'appui nécessaire pour la lutte contre l'alcoolisme. Cet appui aura toute son efficacité lorsque le minimum prévu à l'article 32 <sup>bis</sup> pour la vente libre des boissons alcooliques non distillées aura été élevé; c'est alors seulement qu'on pourra, concurremment avec d'autres moyens d'action créés sous l'empire d'idées nouvelles, empêcher une consommation des eaux-de-vie aussi forte que celle constatée autrefois dans plusieurs cantons.

Un autre argument contre la motion, consiste à dire que, pour y faire droit, il faudrait procéder à une revision partielle de la constitution, que le peuple répugne à ces sortes de revision, et qu'à cette occasion d'autres questions pourraient se poser, qui mettraient en péril les parties les plus importantes de la législation sur l'alcool.

Evidemment que si l'on veut tenir compte de la principale plainte qui s'est fait entendre, il faut complètement changer la base sur laquelle reposent les débits à 2 litres; or, pour opérer cette réforme, la revision de l'article 32 <sup>bis</sup> de la constitution est nécessaire; de même il ne serait possible d'édicter des prescriptions instituant un contrôle, ainsi que le propose Argovie et que le désirent plusieurs autres cantons, qu'à l'aide d'une revision partielle de la constitution, et ce contrôle ne constituerait, d'ailleurs, qu'une demi-mesure. Il est plus sage de faire droit à la motion que la repousser, car la question subsistera quand même; elle sera reprise vraisemblablement par les aubergistes suisses et, à cette occasion, on cherchera certainement à ébranler d'autres parties de notre législation sur les spiritueux.

Dans ces circonstances, nous croyons devoir vous recommander de donner suite à la motion Steiger; cela nous paraît être le seul moyen de remédier aux maux qu'a produits l'ar-

ticle 32<sup>bis</sup> de la constitution. On ne peut dire que la mesure proposée par les motionnaires porterait atteinte à la liberté de commerce et d'industrie; car cette mesure ne ferait que rendre aux cantons une compétence qui leur a appartenu autrefois, c'est-à-dire le droit de réglementer un commerce qui, sous le nom de commerce de détail des boissons alcooliques non distillées, serait enfermé dans de moins étroites limites qu'aujourd'hui.

D'autre part, la quantité à partir de laquelle la vente des boissons alcooliques non distillées serait considérée comme vente en gros, serait élevée de telle sorte que les transactions portant sur de pareilles quantités mériteraient vraiment le nom de commerce de gros.

Les cantons auraient de nouveau le droit de réglementer la vente au détail au-dessous de cette limite et dans le sens qui leur paraîtrait le plus conforme à l'intérêt général.

Il leur serait, d'ailleurs, loisible d'accorder aux producteurs indigènes de vin et de cidre toutes les facilités désirables pour la vente au détail de leurs propres produits. Ainsi tombent les objections qu'ont formulées les gouvernements de Schwyz, Valais, Neuchâtel et autres cantons en vue de sauvegarder les intérêts des vigneron.

Ce ne sont pas nécessairement des considérations fiscales qui inspireront les cantons dans les mesures qu'ils prendront à l'égard des autres détaillants; il y a bien plutôt lieu d'espérer que, se conformant à l'esprit de la législation sur les spiritueux, ils se borneront à réglementer la vente au détail pour en annuler les mauvais effets.

Si la réforme est ainsi comprise, l'ouvrier peu aisé pourra, comme par le passé, se procurer à bas prix et sans aller à l'auberge, des boissons fermentées de bonne qualité.

Si le vœu présenté par les motionnaires est réalisé, les cantons coopéreront plus largement à l'exécution de la législation contre l'alcoolisme; il faut espérer qu'ils auront à cœur de s'inspirer du désir qui vient d'être exprimé.

Forêts des considérations développées dans ce rapport, nous vous prions de bien vouloir convertir en arrêté le projet ci-annexé, qui donne satisfaction aux auteurs de la motion.



Projet.

**Arrêté fédéral**  
portant  
modification de l'article 32<sup>bis</sup> de la constitution  
fédérale.

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
de la  
CONFÉDÉRATION SUISSE,  
vu le message du Conseil fédéral du 15 mars 1901,  
*arrête :*

I. L'article 32<sup>bis</sup> de la constitution fédérale du 29 mai 1874 est modifié, dans son alinéa 2, ainsi qu'il suit :

« Restent toutefois réservées, en ce qui concerne l'exploitation des auberges et la vente au détail de quantités inférieures à dix litres, les compétences attribuées aux cantons par l'article 31. »

II. Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et des cantons.

III. Le Conseil fédéral est chargé de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

---

**Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la motion déposée par M. le conseiller national Steiger (St-Gall) et consorts, le 20 décembre 1894, tendant à une révision de l'article 32bis de la constitution fédérale. (Du 15 mars 1901.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1901
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.03.1901
Date	
Data	
Seite	142-193
Page	
Pagina	
Ref. No	10 074 490

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.